



Olivier Henry

## Considérer la mort: de la protection des tombes dans l'antiquité à leur conservation aujourd'hui

Institut français d'études anatoliennes

---

# I. Protection et conservation, les faits

---

DOI : 10.4000/books.ifeagd.771

Éditeur : Institut français d'études anatoliennes

Lieu d'édition : Istanbul

Année d'édition : 2003

Date de mise en ligne : 4 novembre 2014

Collection : Patrimoines au présent

EAN électronique : 9782362450365



<http://books.openedition.org>

### Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2003

### Référence électronique

HENRY, Olivier. *I. Protection et conservation, les faits* In : *Considérer la mort: de la protection des tombes dans l'antiquité à leur conservation aujourd'hui* [en ligne]. Istanbul : Institut français d'études anatoliennes, 2003 (généré le 09 juin 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/ifeagd/771>>. ISBN : 9782362450365. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.ifeagd.771>.

---

Ce document a été généré automatiquement le 9 juin 2023.

---

# I. Protection et conservation, les faits

---

*La rédaction de cette étude doit beaucoup à l'aide et au soutien de plusieurs personnes. Je tiens à remercier ma femme, Ayşe, dont l'aide a été particulièrement efficace lors de la traduction de nombreux textes originaux en turc ; Sefer Araboğlu, müdür yardımcısı du Musée Archéologique d'Istanbul, et Mübeccel B. Kiray dont les informations et les discussions m'ont été très précieuses ; et enfin Sébastien Henry et Catherine Kuzucuoğlu dont les relectures se sont avérées particulièrement nécessaires.*

## A. La protection des structures funéraires antiques

- 1 De nombreux éléments témoignent des types de protection dont les tombes ont bénéficié pendant l'Antiquité. On relève d'abord une protection légale, garantie à la fois par la cité et la famille du défunt, et assortie d'une sévère répression. À notre époque, les mesures de protection légales ne sont pas très différentes. Leur fonctionnement est cependant beaucoup plus institutionnel. L'État prend le relais de la cité, et les musées locaux ainsi que des conseils scientifiques tentent d'assurer la pérennité de ces structures.
- 2 L'arsenal législatif mis en place dès l'époque antique démontre la gravité des problèmes liés aux réutilisations ou aux pillages de tombes. Cette protection se doublait, en outre, d'une localisation topographique et géographique particulière, qui assurait une protection naturelle, structurelle. Enfin, le statut même de la tombe et de l'individu inhumé pouvait garantir contre tout type de violation.

### 1. Protection légale antique

- 3 Les inscriptions funéraires portées sur la façade, le linteau ou le piédroit de la tombe nous renseignent sur la nature de la protection légale. Leur multiplicité et leur précision démontrent l'acuité des problèmes de réutilisation ou de déprédation des tombes à l'époque antique, donc le besoin de les protéger.

### **Les inscriptions funéraires (fig. 1)**

- 4 En Asie Mineure, la plus grande concentration d'inscriptions funéraires se trouve en Lycie (côte sud de l'Asie Mineure)<sup>1</sup>. Elles sont le plus souvent gravées sur le même modèle, mais leur taille varient selon qu'elles mentionnent ou non les informations suivantes.
- 5 Le nom du propriétaire de la tombe, ou de celui qui l'a bâtie, est suivi du patronyme des personnes qui sont autorisées à y être ensevelies. Une analyse systématique révèle que la tombe est pratiquement toujours construite par le chef de famille qui y sera inhumé, ainsi que sa femme, ses descendants et, rarement, des personnes étrangères à la famille très proche<sup>2</sup>. Par ailleurs, certains individus dont on ne saisit pas le lien familial avec le propriétaire sont nommément cités<sup>3</sup>.

Figure 1 : Exemple d'inscription funéraire, Turan Asari 89,



d'après Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, Varia Anatolica XIV, IFEA, Istanbul, 2002, fig. 47.

- 6 Après cette liste de noms vient une clause exclusive qui interdit l'ensevelissement de toute autre personne que celles qui sont explicitement nommées.
- 7 Enfin, une invocation divine garantit la protection du tombeau. Toutefois, le propriétaire précise souvent la somme d'argent dont devront s'acquitter les contrevenants.
- 8 Il semble que de nombreux intervenants participaient à l'exécution des peines sanctionnant la déprédation d'une tombe. Ces « organismes », dotés d'attributions spécifiques, opéraient dans un cadre légal strict.

### **Les droits funéraires et les autorités civiles**

- 9 Parmi les droits funéraires dont dispose le propriétaire d'une tombe, on relève, outre la concession et l'établissement de la liste des personnes qu'il autorise à y être inhumées avant ou après sa mort, la possibilité de protéger sa sépulture contre l'intrusion de membres extérieurs, voire même le rachat de la tombe contre son gré par des étrangers.

- 10 Ces clauses de protection semblent être garanties par l'existence d'une « loi sur la violation des sépultures »<sup>4</sup>. On n'en connaît malheureusement pas le contenu, mais des parallèles existent, notamment avec le *ius sepulcrorum* de l'époque romaine. Quoiqu'il en soit, une action répressive est attestée, à laquelle différents intervenants semblent participer.
- 11 Certains textes font référence à de proches parents, dont le nom n'apparaît pas dans la liste de ceux qui peuvent se faire ensevelir dans la tombe, mais à qui devront être rendus des comptes en cas de violation des instructions laissées par le propriétaire.
- 12 Cependant, la *miñti*, conseil de famille ou conseil municipal<sup>5</sup>, semble être l'autorité principale en matière d'affaires funéraires. Cette institution a pour mission de s'assurer que les arrangements passés avec le propriétaire de la tombe seront respectés. L'exécution de ces arrangements est garantie par le versement d'une somme d'argent visant à dédommager l'atteinte portée à la tombe. Toutefois, le pouvoir de sanction de cette autorité est très largement discuté<sup>6</sup>. Ainsi certains estiment que ses attributions se limiteraient à l'arrangement intérieur de la tombe et à la préparation des corps<sup>7</sup>. Néanmoins, certaines des expressions qui menacent de punition les violateurs mentionnent un « tribunal de la *miñti* », ce qui semble accréditer l'idée selon laquelle elle disposait d'un réel pouvoir répressif<sup>8</sup>.
- 13 Une seconde autorité civile intervient dans la réglementation et la protection des droits funéraires : le « *itlehi* lycien », mentionné dans de nombreuses inscriptions. Sa signification est encore sujette à discussion. Ainsi, Arkwright le traduit par État, tandis que Schweyer, suivant Laroche, y voit plutôt une institution à l'échelle fédérale<sup>9</sup>.
- 14 Enfin, si l'on en croit certaines inscriptions, le *demoi* peut être conduit à jouer un rôle dans la perception des amendes ou l'octroi des concessions funéraires<sup>10</sup>.
- 15 Pour prévenir toute atteinte contre la tombe, les inscriptions mettent en garde contre les punitions divines ou pécuniaires qu'encourt le contrevenant, en le menaçant d'être « frappé » ou « détruit » par l'autorité. Cependant, ces sanctions ne sont pas prononcées à l'issue d'un procès : elles sont immédiates et rédhibitoires. En outre, les menaces religieuses (malédiction), financières ou pénales sont couramment associées ...

### ***Le système judiciaire et les mesures de répression***

- 16 Des décisions judiciaires sont prévues à chaque stade, depuis l'octroi de la concession jusqu'à la protection la tombe.
- 17 Les inscriptions montrent cependant que l'appareil judiciaire n'est sollicité qu'en cas de délit. La procédure résulte soit d'une accusation soit d'une dénonciation, celle-ci étant largement encouragée par la promesse d'une récompense. Les inscriptions indiquent en effet que seuls sont habilités à recevoir les dénonciations et à agir en conséquence, des comptables appartenant à une organisation particulière<sup>11</sup> à même de verser la prime au délateur. L'organisation dont relève ces comptables n'est malheureusement pas connue. Peut-être s'agit-il de la *miñti*, ou d'une autorité assimilable<sup>12</sup>.
- 18 Les sanctions invoquées sont de différents ordres.
- 19 Des formules d'imprécation promettent la malédiction du profanateur et, parfois, celle de sa famille. L'identité des dieux invoqués, divinités chtoniennes ou poliades, n'est pas clairement établie, leur épiclèse n'étant pas souvent nommée. Des divinités particulières ne sont mentionnées que dans 10 % des inscriptions, et dépendent très

largement de la localisation et du panthéon de la *polis* concernée. En Lycie, le partage géographique des inscriptions mentionnant des malédictions divines à l'encontre des violateurs semble être en étroite relation avec la répartition des sanctuaires dans la région. Quels qu'ils soient, ces dieux sont évoqués en tant que divinités punitives.

- 20 La violation de sépulture étant considérée comme une *infraction*, les violateurs sont frappés de sanctions pénales qui, dans les inscriptions lyciennes, prennent la forme de sacrifices expiatoires. Les sanctions financières ne sont pas systématiques, puisque la compensation est parfois exigée en nature<sup>13</sup>. Destinés à apaiser la colère des dieux, ces sacrifices sont souvent soumis au calendrier religieux de la cité et probablement exécutés pendant les périodes de cultes funéraires<sup>14</sup>.
- 21 On connaît mal l'identité des dieux auxquels sont dédiés ces sacrifices. Pour la Lycie cependant, quatre textes nous fournissent des indications. Les inscriptions TL 94, 102 et 109 concernent une divinité équivalente à la déesse grecque Letô. Quant à TL 111, elle mentionne *Trzzubi* à Limyra. Or le propriétaire de la tombe était un prêtre de cette divinité, et Schweyer explique que ce choix du défunt ne peut s'expliquer autrement que par une dévotion personnelle<sup>15</sup>.
- 22 Dans les inscriptions grecques, plus tardives, les sanctions pénales prennent plus souvent la forme d'une amende<sup>16</sup>. Celle-ci est considérée comme un dû (on trouve régulièrement l'emploi des verbes « devoir à » et « payer à »). Toutefois de nombreuses inscriptions mentionnent la « peine » et le « châtiment » infligés par les autorités établies. En effet il ressort généralement des textes que le tribunal qui statuait sur la faute se prononçait sur la culpabilité du violateur, et non sur les sommes en jeu, lesquelles semblent avoir été définies au moment de la gravure de l'inscription<sup>17</sup>, en fonction de la valeur intrinsèque du tombeau. Elles varient de cinq cents<sup>18</sup> à dix mille drachmes<sup>19</sup>. Cependant certains textes mentionnent que le violateur devra payer une amende proportionnelle aux torts causés<sup>20</sup>. La *miñti* est alors, semble-t-il, appelée à assumer la défense du propriétaire de la tombe. Dans ce cadre, c'est donc elle qui recouvre les sommes dues dont elle fixe parfois le montant.

## 2. Protection légale moderne

- 23 La première réglementation moderne date de la période ottomane<sup>21</sup>. Bien que n'ayant aucun cadre légal, elle fut appliquée jusqu'au début des années 70. Une première série de mesures légales visant à protéger le patrimoine culturel turc fut prise en 1973<sup>22</sup>, puis révisée en 1983 dans la loi 2863<sup>23</sup>.
- 24 Une dernière modification intervient en 1987<sup>24</sup>, qui précise les rôles respectifs des différentes autorités responsables du patrimoine culturel turc. On y trouve, tout d'abord, les instances responsables des activités archéologiques, tant au niveau des fouilles programmées que de la conservation, de la protection et de la restauration du matériel ; ensuite, les réglementations concernant les problèmes propres aux fouilles de sauvetage ; enfin, une présentation détaillée des mesures de répression mises en œuvre par les autorités en cas de violation de ces réglementations.

### *Les instances*<sup>25</sup>

- 25 L'instance décisionnaire en matière de protection du patrimoine culturel turc est nationale. Il s'agit du *Koruma Yüksek Kurulu*<sup>26</sup>. De ce conseil national dépendent des organisations régionales, les *Koruma Kurulları*<sup>27</sup>.

- 26 Elles sont composées, conformément au décret d'application n° 58, de trois représentants nommés par le ministre de la Culture, issus des cinq domaines d'activité suivants : archéologie, histoire de l'art, musées, architecture et aménagement urbain ; de deux universitaires (nommés pour 5 ans renouvelables une fois, par le *Yükseköğretim Kurulu* = Conseil National Universitaire), issus des mêmes disciplines que précédemment (sauf les musées) ; enfin, un ou deux représentants sont nommés par le directeur général de l'institution la plus directement concernée (municipalité, préfecture, ministère des Affaires forestières, ...).
- 27 Ces *Koruma Kurulları* sont responsables devant le *Koruma Yüksek Kurulu* à Ankara qui les coordonne et les conseille. Ce dernier est composé de huit membres naturels<sup>28</sup> et six membres nommés. Les *Koruma Kurulları* établissent un inventaire hiérarchique des zones de protection, des orientations générales en termes de protection et de mise en valeur qui dépendent du degré de protection attribué. Leur but principal est de s'assurer du caractère scientifique de tout nouveau projet, qui doit être soumis à leur approbation, concernant des sujets immobiliers culturels ou naturels.
- 28 Ce système centralisé offre certes l'avantage de traiter indifféremment toute action qui concerne une valeur patrimoniale. Mais leur organisation pyramidale tend à freiner les délais de prise de décision. L'action des *Koruma Kurulları* est exclusivement préventive. Elles mènent un travail de fond qui nécessite souvent une réflexion concertée. Cependant, dans certains cas de figure il est essentiel de pouvoir obtenir une décision rapide, prise sur le terrain, notamment en cas de fouilles ou de découverte fortuite de structures archéologiques. Pour répondre à cette nécessité, les musées publics ont été dotés d'un large éventail de responsabilités, principalement axées sur le terrain.
- 29 Un musée d'État est défini dans la loi comme une
- « institution permanente qui met au jour et fait connaître les objets culturels par des méthodes scientifiques, qui les étudie, les évalue, les protège, qui les diffuse, qui les présente temporairement ou de façon permanente, qui participe à l'éducation de la population et en fait évoluer les mentalités »<sup>29</sup>.
- 30 La loi précise également que ces musées sont tenus d'effectuer une présentation scientifique et chronologique du matériel archéologique ; d'établir des dépôts de manière à protéger le matériel et permettre les recherches scientifiques ; de diffuser la connaissance dans et hors du musée par des conférences ou voyages d'étude, afin de promouvoir la culture antique ; de lutter contre le trafic d'antiquités et les activités illégales (fouilles sauvages, destructions,...) ; de prendre les mesures nécessaires au déplacement des objets protégés dans le cadre de la loi 2863 ; de mener des investigations scientifiques afin de relever et d'inventorier tout nouveau matériel archéologique.
- 31 Ainsi, les musées ne sont pas seulement en charge du matériel découvert lors de la mise au jour de sites ou de structures archéologiques. Ils apparaissent littéralement comme l'instrument de terrain des *Koruma Kurulları*. Ils appliquent non seulement leurs arrêts, mais aussi interviennent physiquement tant au niveau du contrôle que de la réalisation de la fouille archéologique. Toute activité liée à un aménagement immobilier et touchant le sol ou le sous-sol est placée sous leur responsabilité<sup>30</sup>. Ils sont donc les interlocuteurs privilégiés des chercheurs et/ou entrepreneurs.
- 32 Malheureusement, le personnel et les moyens attribués aux musées sont bien souvent insuffisants. En matière de présentation et de restauration par exemple, il n'est pas

rare de voir les dépôts se remplir de matériel et les informations scientifiques se perdre.

- 33 Un dernier type de structure est entièrement voué à cette activité : les musées privés.
- 34 On entend par musée privé tout musée dont la création ne relève pas directement du ministère de la Culture. Certaines conditions de moralité et de sécurité sont nécessaires à l'obtention de l'autorisation de création. Leurs activités concernent essentiellement la conservation, la préservation et la présentation du matériel archéologique dont ces musées disposent. Le matériel présenté dans ces musées trouve son origine principale dans des collections privées, qui se sont multipliées ces dernières années. Les musées de la famille Koç illustrent parfaitement le fonctionnement de ce type d'institution. Il s'agit, pour ces riches familles, ou ces entreprises privées<sup>31</sup>, d'offrir non seulement la possibilité aux chercheurs de travailler sur du matériel nouveau, mais aussi de participer à l'effort de diffusion de la connaissance et d'éducation de la population, effort réclamé aussi par l'État à ses propres institutions<sup>32</sup>.

### *L'archéologie de sauvetage*

- 35 Relève de l'archéologie de sauvetage toute intervention archéologique visant à fouiller, protéger ou préserver des structures mises au jour ou menacées par des travaux d'aménagement. Cette activité concerne donc autant le milieu urbain que le milieu rural où des structures, souvent isolées et dont la surveillance ne peut être assurée, sont menacées de pillage ou de dégradation.
- 36 Une réglementation spécifique définit les activités de sauvetage. Si les prescriptions des *Koruma Kurulları* diffèrent largement suivant que le matériel est considéré comme un bien mobilier ou immobilier, toute mise au jour fortuite de structure archéologique est soumise à une déclaration sous trois jours à la plus proche autorité locale, laquelle doit alors rédiger un rapport sous dix jours, transmis au ministère de la culture et au musée local<sup>33</sup>. Si des fouilles de sauvetage sont décidées, elles sont entreprises par le musée, sous la direction du ministère de la culture. Si la fouille est entreprise suite à un projet d'aménagement, son financement incombe au promoteur<sup>34</sup>. Enfin, si l'intervention est dictée par des problèmes de déprédation en milieu isolé, le musée doit demander un budget spécifique à son ministère.
- 37 Les musées sont les principaux acteurs de cette activité de sauvetage, qui est directement placée sous leur responsabilité et souvent menée par leur propre personnel. Ce fonctionnement n'est pas sans créer quelques problèmes. En effet, les projets d'aménagement se multipliant, et les découvertes ou mises au jour de structures en milieu rural étant de plus en plus fréquentes, il est souvent impossible pour les musées de répondre aux exigences de la richesse patrimoniale turque. Conscientes du problème, les autorités ne cessent donc de durcir les mesures visant à protéger et empêcher toute activité illégale.

### *Les mesures de répression*

- 38 La loi définit, dans une série de textes détaillés<sup>35</sup>, les mesures de répression liées aux activités illégales concernant le matériel ou les structures archéologiques. La déprédation, le pillage, le commerce, le trafic, la découverte et la dissimulation sont punis le plus souvent d'amendes et de peines de prisons, lesquelles sont comprises généralement entre 1 et 5 ans (avec un maximum de 10 ans pour le trafic

international). Notons que les peines sont doublées si la personne concernée appartient à un organisme public chargé de protéger ces biens<sup>36</sup>.

- 39 L'État, bien qu'ayant un droit de préemption systématique, reconnaît sous certaines conditions la propriété de certains objets à l'inventeur et/ou au propriétaire du lieu de la découverte. Dans certains cas de figure, ce dernier sera même autorisé à en faire commerce<sup>37</sup>. De plus, ce droit de préemption s'accompagne d'un dédommagement<sup>38</sup>.
- 40 Ces mesures compensatoires ne concernent pas uniquement la découverte ou la possession de matériel archéologique. En effet une dernière réglementation définit les cas de déclaration (voir plus haut) postérieurs au délai de trois jours. La délation est explicitement prévue dans la loi comme une mesure de lutte contre le trafic ou toute action visant à dissimuler du matériel archéologique. Ainsi, si un individu dénonce une personne ayant connaissance de l'existence d'un quelconque matériel culturel sur sa propriété (et si ce matériel n'est pas répertorié), le délateur reçoit un dédommagement défini dans le cadre de la loi 1905.

### 3. Protection physique dans l'Antiquité

- 41 Malgré l'application, souvent conjointe, de mesures divines et légales, il semble que des mesures d'une autre nature aient été nécessaires pour garantir une parfaite protection aux tombes. Celles-ci furent donc dotées d'une défense structurelle, assurée par leur position topographique ou géographique, et renforcées par un système complexe de fermeture.

#### *La position topographique, une protection liée à la nature même de la tombe (fig. 2)*

- 42 Chaque type de tombe est associé à une position topographique, et sa structure, qu'elle soit enfouie ou construite à l'air libre, dispose de moyens de protection à différents niveaux. Nous présentons ici quatre types de tombes largement répandus en Asie Mineure et proposons d'analyser leur système de défense.

Figure 2 : Une tombe rupestre à Idyma



- 43 Le *tumulus* figure parmi les types de tombes antiques les plus connus<sup>39</sup>. Les plus petits se présentent souvent sous la forme d'une protubérance sur un terrain plat, les plus impressionnants pouvant atteindre la taille d'une véritable colline. Il s'agit pour la plupart d'une structure construite<sup>40</sup>, installée sur le niveau de circulation ou prenant place dans une cavité pratiquée dans le sol. Il n'est pas rare de voir certaines chambres funéraires sous *tumulus* utiliser le socle rocheux affleurant comme base, ou s'y intégrer après excavation. Une fois la structure mise en place, celle-ci est recouverte d'un premier monticule de pierres de petite taille, une seconde enveloppe de terre venant ensuite couvrir l'ensemble.
- 44 Dans de nombreux cas, aucun accès ne permet d'atteindre la chambre funéraire, une fois le corps du défunt inhumé. Les risques de violation de la tombe sont alors minimes, et inversement proportionnels à la taille du tertre. L'exemple du *tumulus* de Midas à Gordion (à côté de Polatli, province d'Ankara), dont la base atteint près de 100 m de diamètre et la hauteur plusieurs dizaines de mètres, fournit un exemple parfait de conservation et de protection des tombes de ce type. Ce tertre, identifié depuis des siècles comme une sépulture, royale de surcroît, fit l'objet de nombreuses tentatives de pénétration. Mais ce n'est que dans les années 1970 qu'il a pu être ouvert par une équipe américaine, à l'aide d'engins complexes et d'une logistique lourde<sup>41</sup>.
- 45 Malheureusement tous les *tumuli* ne disposent pas de la taille impressionnante de celui de Midas, et nombreux sont ceux dont les concepteurs ont aménagé un *dromos*, couloir menant de l'extérieur du tertre jusqu'à la chambre funéraire, afin d'y inclure facilement de nouvelles sépultures. Ce *dromos* devint rapidement le point faible du dispositif de protection, et il fallut inventer et mettre en place un système complexe de fermeture par sas et portes pour garantir l'intégrité des chambres funéraires<sup>42</sup>.

- 46 La protection structurelle des tombes rupestres est d'une nature différente. Il en existe deux types.
- 47 Les premières sont taillées dans une paroi rocheuse et se caractérisent par leur façade, laquelle comporte des reliefs marqués et reproduisent un temple ou une maison comme en Lycie, dans le sud de l'Asie Mineure<sup>43</sup>, ou d'autres motifs, notamment en Phrygie (voir la carte en annexe)<sup>44</sup>. Leur accès est impossible sans le concours d'un système d'échafaudage, d'échelles ou de cordes, qu'aux périodes de construction et d'occupation de ces sites, les violateurs n'auraient pas pris le risque de mettre en place. La chambre funéraire, dont l'entrée se situe dans ou immédiatement sous la façade, est alors protégée de toute intrusion.
- 48 Il arrive cependant que certaines tombes rupestres soient construites directement au niveau du sol, ou alors à une faible altitude<sup>45</sup>. La seule protection possible consistait alors, comme pour les *tumuli* à *dromos*, en un système de fermeture à porte suffisamment fiable pour qu'il puisse protéger la chambre funéraire de toute intrusion.
- 49 Le second type de tombes rupestres regroupe celles qui ont été creusées dans le rocher sous le niveau du sol. Nul doute que ce type de tombes, largement répandu à partir de la fin de la période hellénistique, vers le II<sup>e</sup> s. av. J.-C.<sup>46</sup>, appartenait à des familles modestes. En raison de leur conception souterraine, leur système de fermeture est extrêmement simple. Il consiste bien souvent en une grande dalle posée de chant et obstruant l'ouverture de la chambre funéraire. Les fouilles n'ont pas encore permis d'établir si l'espace situé devant la tombe était remblayé. Cependant, les nombreuses réutilisations de ces structures laissent penser que si tel était le cas, un signe distinctif signalait la présence de la tombe. On trouve parfois, associé aux tombes rupestres souterraines, un *dromos* qui pouvait être couvert. Mais aucune trace de système de fermeture n'a pu y être relevée.
- 50 Il existe un autre type de tombes souterraines, de conception plus complexe, et de mise en œuvre plus lourde. Construites après creusement du sol, elles sont dans la plupart des cas remblayées. On trouve alors souvent à leur sommet une structure signalant leur présence<sup>47</sup>. Leur construction varie de l'architecture la plus simple à la plus complexe. Ainsi, la chambre funéraire peut être précédée d'une antichambre ou non<sup>48</sup>, et ouvrir ensuite sur un *dromos*. Certaines ne disposent que d'une chambre funéraire simple. D'une manière générale, l'entrée de la chambre funéraire, qu'elle dispose d'une avancée type *dromos* ou avant-cour<sup>49</sup>, ou qu'elle se fasse par un puits d'accès<sup>50</sup>, est remblayée après avoir été obstruée par un système élaboré de porte. Il est rare de trouver pour ces structures des fermetures empêchant tout accès aux chambres funéraires. En effet, dans la très grande majorité des cas, il s'agit de tombes à plusieurs sépultures, et il était donc nécessaire de pouvoir revenir dans la chambre pour y déposer de nouveaux corps.
- 51 Enfin, dernier type de sépulture que l'on rencontre fréquemment en Asie Mineure : les tombes construites dont la structure est visible par tous, accessible à tous. Il s'agit souvent de bâtiments d'envergure, aux dimensions impressionnantes, qui disposent d'un ou de deux étages. Les sépultures occupent soit l'un de ces niveaux, soit les deux.
- 52 Leur protection est alors double. Elles disposent presque toujours d'une porte d'entrée, fermée au niveau inférieur, mais le faible état de conservation des structures montre combien cette protection était dérisoire face aux violateurs. C'est pourquoi les sépultures étaient presque exclusivement composées de sarcophages de forte taille

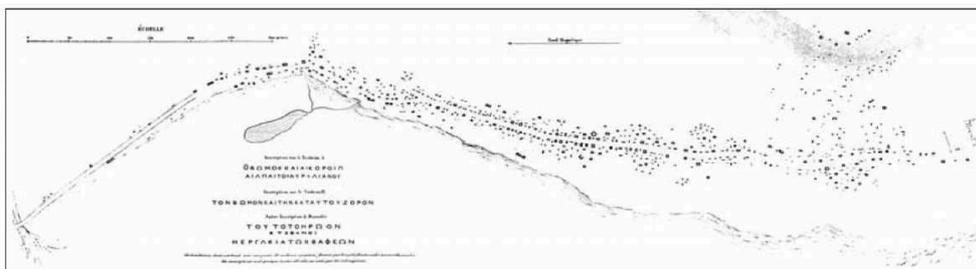
accompagnés d'un couvercle monolithe imposant. On trouve parfois des tombes construites monumentales et dépourvues d'ouverture mais elles sont exceptionnelles<sup>51</sup>.

- 53 Les tombes construites disposaient d'un second système de protection, indirect celui-là. En effet, par leurs dimensions elles étaient repérables sur une longue distance. Et il est clair que cette particularité, associée à la proximité de secteurs habités, devait permettre leur surveillance constante.
- 54 Sans doute est-ce l'une des raisons pour lesquelles on trouve ce type de structures funéraires principalement implanté dans la trame urbaine.

***La position géographique : organisation de l'espace funéraire dans la trame urbaine (fig. 3)***

- 55 L'implantation des structures funéraires varie selon le milieu d'habitat des populations antiques. Le degré de concentration des tombes est également très divers.
- 56 Littéralement « ville des morts », la nécropole est le groupement le plus commun dans l'Antiquité. Elle représente une ville parallèle, avec son organisation sociale propre liée au degré de conception des tombes, ses voies de communication, et l'activité fébrile qui devait s'y dérouler épisodiquement, pendant une inhumation ou, périodiquement, lors des grandes fêtes funéraires. Ces nécropoles se situent généralement à proximité des villes antiques, parfois même sous les murs de celles-ci. On n'a jamais pu trouver d'élément démontrant un système organisé de protection civile des espaces funéraires. Cependant, la proximité des zones d'habitat ne devait pas manquer de leur apporter une certaine immunité.
- 57 Par ailleurs, on observe que les nécropoles se trouvent souvent aux abords des grandes voies de communication et, parfois, les entourent, au point que certains archéologues les ont nommées « voies des tombeaux »<sup>52</sup>. Bien que ces tombes soient situées légèrement à l'extérieur des villes, les passages fréquents et répétés de voyageurs devaient probablement y freiner les activités illégales.
- 58 Enfin, certaines nécropoles se situent loin des grands centres urbains et sont installées à proximité d'un sanctuaire de grand renom. Hiérapolis de Phrygie, avec ses milliers de tombes entourant le temenos, en fournit un exemple tout à fait éclatant. Nul doute alors que les auspices divins sous lesquels étaient placées ces sépultures apportaient, là aussi, une certaine sécurité.
- 59 Certaines tombes, cependant, ne font pas partie de nécropoles. Isolées, éloignées de tout centre d'activité, elles marquent souvent les limites d'un territoire<sup>53</sup>, ou la propriété foncière d'une famille<sup>54</sup>. Il s'agit soit de tombes monumentales, soit de tombes très discrètes. Bien que de telles structures funéraires soient à l'évidence dépourvues de tout type de protection extérieure, on remarque qu'un grand nombre d'entre elles n'ont été que tardivement pillées<sup>55</sup>.

Figure 3 : Plan de la rue au tombeau menant à la ville de Hiérapolis



d'après Tremaux, P., *Exploration archéologique en Asie Mineure, comprenant les restes non connus de plus de quarante cités antiques*, Paris : L. Hachette, (1865-1868), Hiérapolis pl. II.

#### **Le cas particulier des heroa (fig. 4)**

- 60 La définition du *heroon* n'est pas toujours très claire. Il n'est pas courant qu'une inscription portée sur une tombe mentionne l'héroïsation de son propriétaire. Aussi les chercheurs sont-ils amenés à qualifier d'*Heroon* toute tombe susceptible, par ses dimensions et sa localisation, d'avoir appartenu à un personnage dont la vie est devenue un mythe. Loin de vouloir relancer ici la polémique, il nous paraît évident que lorsqu'elle occupe une position centrale, à l'intérieur d'une ville, la structure funéraire ne peut s'être accompagnée que d'une héroïsation de son propriétaire. Relativement peu d'exemples de ce type de tombes sont connus. Outre les fameuses tombes de Xanthos, notamment le monument des Néréides<sup>56</sup>, on citera parmi les plus monumentales la tombe Limyra<sup>57</sup>, de Labraunda<sup>58</sup>, le Mausolée d'Halicarnasse<sup>59</sup>, et les tombes de Gölbaşı-Trysa en Lycie<sup>60</sup> ou Milet en Ionie<sup>61</sup>. Une publication récente montre que ce type de structure pouvait avoir un aspect beaucoup plus modeste<sup>62</sup>.
- 61 Dans un cas comme dans l'autre, le symbole même de la tombe, probablement de propriété publique, abritant un corps d'essence semi-divine, sa localisation à l'intérieur d'une cité, voire à certains de ses centres nerveux (fig. 5)<sup>63</sup>, et le caractère monumental ou, au contraire, extrêmement discret de ces sépultures ne pouvaient qu'assurer leur pérennité. Toutefois, après une défaite, un changement de régime ou encore l'abandon pur et simple du lieu, ces tombes devaient être parmi les premières à subir un pillage en règle ; et plus le monument était imposant, plus il semble avoir souffert des déprédations<sup>64</sup>.

Figure 5 : Les tombes du théâtre de Xanthos

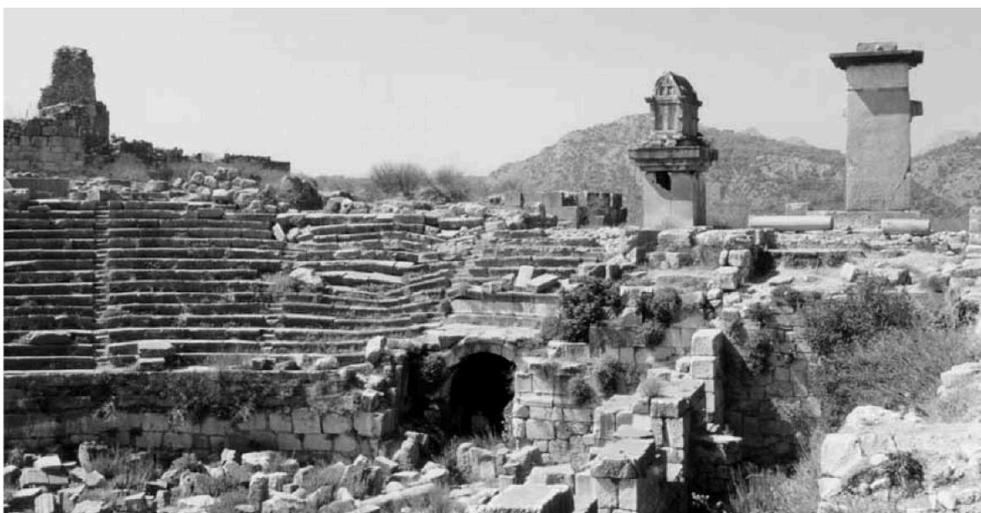
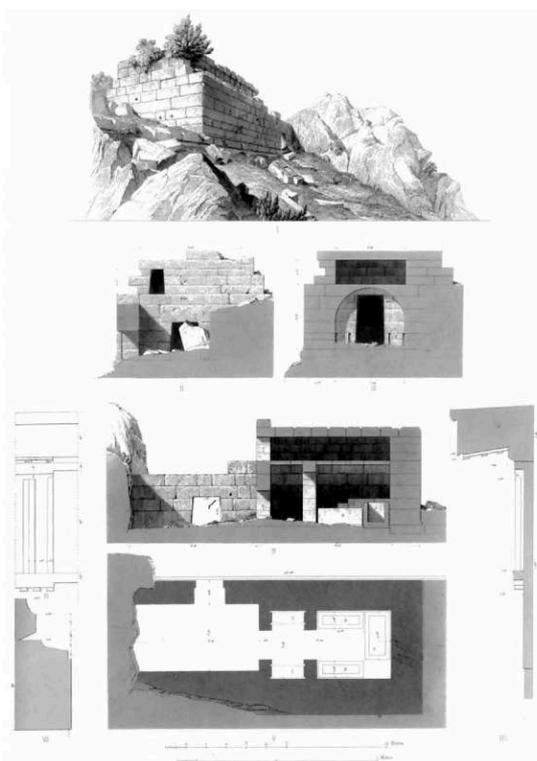


Figure 4 : Plan de la tombe de Labraunda



d'après Le Bas, Ph, Reinach, S., *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, Paris : Firmin-Didot, 1850 pl. « Tombeau à Labranda »

### Les types de fermeture

**Les portes pivotantes.** Les portes de ce type qui ont été mises au jour en Asie Mineure sont en très grande majorité en marbre. Un décor complexe en relief vient embellir chaque vantail en le divisant en deux panneaux inégaux. Le pourtour des panneaux porte de petits hémisphères disposés symétriquement et régulièrement, à la façon de clous à tête ronde. Ces décors, dont la facture s'apparente au travail du bois, permettent de supposer que les portes étaient

construites dans ce matériau aux époques plus reculées. La forme générale des portes est légèrement trapézoïdale, facilitant ainsi le pivot. Ce dernier se fait grâce à une protubérance hémisphérique située aux extrémités supérieures et inférieures du vantail. Ces hémisphères prennent place dans des cavités pratiquées dans le linteau et le seuil de l'ouverture, elles étaient parfois couvertes d'une fine couche de bronze pour en assurer la solidité. La mise au jour de nombreux exemples intacts, et les traces laissées à certains endroits de la porte montrent qu'un verrou permettait de la bloquer<sup>65</sup>. On trouve ce type de fermeture dans les *tumuli*, quelques tombes souterraines et certaines tombes rupestres (Fig. 6).

Figure 6 : Porte pivotante à Stratonicée



**Les portes coulissantes.** Celles-ci sont toujours en pierre. Cependant, la forme adoptée pour les tombes rupestres à façade qui souvent (et elles seules) portent ce type de fermeture, a très probablement une conception originelle en bois, comme l'ont montré les études concernant notamment les tombes lyciennes<sup>66</sup>. Les portes ne sont pas décorées et s'intègrent parfaitement dans la façade complexe de ces tombes. Le coulisement des panneaux s'effectue à l'aide de rainures pratiquées dans le plafond et le sol de la tombe. Des incisions pratiquées sur l'extérieur du vantail permettent d'envisager des poignées métalliques ; de même, des cavités dans la paroi interne au-dessus des portes laissent supposer un élément complémentaire à ces fermetures. On trouve extrêmement peu de cas de porte coulissante verticalement, à la manière d'une herse, comme dans le *tumulus* de Kızılbél près d'Elmalı<sup>67</sup> (fig. 7).

Figure 7 : Système de fermeture de la tombe de Kizilbel,



d'après Mellink, M.J., Kizilbel : An Archaic Painted Tomb Chamber in Northern Lycia, Philadelphie, 1998, pl. 39.b

- **Les systèmes de sas.** Dans de nombreux *tumuli*, on trouve une organisation de type *dromos* / anti-chambre / chambre. Le *dromos* est fermé simplement, soit à l'aide d'une dalle posée de chant, ou encore d'un mur en petit appareil. La jonction *dromos*/antichambre est plus complexe et peut disposer de plusieurs formes de fermeture. La plus courante est une dalle posée de chant, comme pour le *dromos*, s'insérant dans une rainure pratiquée dans les piédroits et le linteau de l'accès. Dans certains cas, cette dalle dépasse largement la taille de l'ouverture de l'antichambre et du *dromos*, et les murs latéraux de celui-ci viennent alors prendre appui dessus, empêchant par là toute ouverture postérieure, à moins de briser cette dalle. La fermeture de la chambre funéraire, qui n'est pas systématique, s'effectue à l'aide d'une double porte pivotante dans la plupart des cas.

- **La porte de condamnation.** Quelques rares tombes présentent une alternative aux types de fermeture cités plus haut. La porte est constituée d'une épaisse dalle monolithique. Une double cavité est pratiquée dans le linteau (profonde) et dans la partie supérieure de la porte. On plaçait alors un lingot métallique dans la cavité du linteau puis, la porte mise en place, le lingot tombait de moitié dans la cavité de la porte. Ce système offrait l'avantage de condamner définitivement la chambre funéraire, mais ne permettait aucune souplesse d'utilisation (entretien, réutilisation, ...). Ce type de fermeture n'est pas très répandu ; il semble qu'il ait été utilisé plus particulièrement autour de la fin du V<sup>e</sup> s. et du début du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C.<sup>68</sup>. (Fig. 8)

Figure 8 : Système de fermeture de la chambre funéraire du *tumulus* d'Alabanda

## B. Déprédations et problèmes de conservation

- 62 L'ensemble des dispositifs de protection, qu'ils soient légaux ou structurels, montrent à quel point la question du pillage des sépultures était sensible dès l'époque antique. Les fouilles ont démontré que de nombreuses tombes avaient été soit pillées, soit réutilisées dès ces périodes. C'est dans ce contexte que l'on trouve dans certains textes des clauses concernant les déprédations matérielles que l'on envisageait déjà.

### 1. Déprédation et réutilisation des tombes dans l'Antiquité

#### *Les sources épigraphiques*

- 63 Certaines inscriptions mentionnent les types de déprédation que pouvaient subir les tombes et leur contenu. Ainsi, il est signalé à plusieurs reprises qu'il sera interdit à quiconque d'« ouvrir » ou de « déplacer une porte ». Ces verbes semblent devoir s'appliquer tant à un bâtiment qu'à un objet funéraire<sup>69</sup> : portes de tombe, couvercles de sarcophages ou urnes et autres objets votifs. Dans d'autres textes, l'action d'ouvrir une tombe est clairement explicitée<sup>70</sup>, et considérée comme une offense que le tribunal et les dieux se chargeront de punir. Il arrive que les formulations soient moins précises, ne lançant d'imprécations qu'en cas de « violence exercée » contre la tombe<sup>71</sup>. Selon Schweyer, ces actes de violences recouvrent un très large sens et s'appliquent à toute action conduisant à une « modification de l'état premier dans lequel se trouvait la tombe »<sup>72</sup>. Elles concernent donc autant la structure funéraire elle-même que les objets votifs et les sépultures susceptibles de déprédations, pillages ou réutilisations.
- 64 L'addition de corps dans une tombe qui en abrite déjà un est largement connue et pratiquée. Cette action peut prendre plusieurs formes, légales ou non. Ainsi, on a vu que le propriétaire avait le droit de faire inscrire sur sa tombe le nom des personnes qu'il autorisait à y être ensevelies. Il arrive que lui-même ou ses descendants décident

tardivement de l'adjonction d'autres personnes. Ces faits sont avérés par les ajouts tardifs de clauses spécifiques dans les inscriptions funéraires. Cette pratique indique en général un changement de situation de famille. L'exemple de l'inscription TL 36, inscrite en deux temps, est de ce point de vue tout à fait révélateur. Le propriétaire de la tombe, célibataire au moment de la construction de celle-ci, inscrit certaines personnes comme ayants droit. Puis s'étant marié, il fait ajouter une clause pour sa femme et sa nouvelle famille<sup>73</sup>.

- 65 Certaines inscriptions, dont il est manifeste qu'elles ont été rédigées en deux temps, montrent qu'un changement de propriétaire était possible. Un cas typique se rencontre dans l'inscription TL 48. La première partie précise que la tombe appartient à un personnage nommé Padrm̃ma, et qu'il s'y réserve une sépulture. Vient ensuite une clause tardive mentionnant que cette structure entreprise par Padrm̃ma fut ensuite utilisée par un autre personnage, Qar̃naka. On ignore bien souvent si ces cas de réutilisations se sont effectués avec ou sans l'autorisation du propriétaire initial, ou tout au moins de sa famille.
- 66 Parfois, la réutilisation est tout à fait légale. Ainsi, des personnes étrangères à la première famille peuvent occuper la tombe grâce à un rachat ou à un arrangement officiel<sup>74</sup>. Les textes font état de différents types d'accords. Ils peuvent se faire entre familles<sup>75</sup>, et dans ce cas concerner tout ou partie de la tombe<sup>76</sup> ; ou par un acte officiel, faisant intervenir une autorité garante, voire même le *demos*<sup>77</sup>.

### **Les sources archéologiques**

- 67 Quand la tombe n'a pas été complètement pillée, il n'est pas rare que les fouilles archéologiques mettent au jour du matériel funéraire couvrant de larges périodes. Ainsi, lorsque Mellink fouille le *tumulus* II de Karaburun (près d'Elmalı, province d'Antalya), les éléments structurels et céramiques datent la construction de l'ensemble du V<sup>e</sup> s. av. J.-C., alors que la plupart du matériel associé date de l'époque romaine<sup>78</sup>. De même, lorsqu'en 2001 le musée de Muğla met au jour une tombe souterraine dans le village d'Akyaka (village voisin de Gökova, province de Muğla), il en sort près d'une dizaine d'individus répartis sur les trois banquettes qu'elle abrite. L'analyse du matériel montre que son exploitation s'étend sur une période débutant au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., donc à la fin de la période hellénistique, et couvre près de quatre siècles pour se terminer au II<sup>e</sup> s. av. J.-C. La présence d'un ostothèque en marbre laisse penser que des réaménagements successifs ont eu lieu (réduction, déplacement des corps...).
- 68 En l'absence de toute inscription, il est difficile d'établir si cette période d'utilisation concernait une seule et même famille. Certains indices concernant le respect accordé aux sépultures originelles permettent de formuler des hypothèses. La plupart des tombes ne disposent en effet que d'un nombre très restreint d'emplacements (cinq pour les plus grandes, mais plus généralement trois emplacements maximum ; voir cependant la tombe de Lindos, sur l'île de Rhodes, à 12 emplacements<sup>79</sup>). En Lycie, des interventions ont montré que des arrangements avaient pu intervenir dans la disposition des corps. Ainsi, les banquettes servant à recevoir les corps couchés des défunts se voient couvrir d'urnes ou d'ostothèques (fig. 9). Il peut arriver aussi que des corps soient empilés les uns sur les autres, les derniers venus étant parfois couverts des attributs, bijoux ou marques distinctives des précédents<sup>80</sup>. Quoiqu'il en soit, le nombre de corps contenus dans une tombe dépasse souvent très largement les emplacements prévus<sup>81</sup>.

- 69 Malheureusement, le piètre état de conservation de certaines tombes pillées aux époques récentes ne facilite pas ce type d'analyse. On remarque souvent la destruction des portes d'entrée, ou des plafonds. Le matériel inclus et retrouvé dans le nettoyage peut avoir appartenu soit à une réutilisation, soit à une violation de la sépulture dès les époques anciennes. En Europe, il n'est pas rare de fouiller des sarcophages contenant de très nombreuses sépultures, jusqu'à une dizaine<sup>82</sup>.

Figure 9 : Ostothèque au musée de Muğla



- 70 Entre réutilisation et déprédation, l'analyse est ténue. Les seuls cas de réutilisations claires sont rares, et il est alors souvent difficile de décider s'il s'agit d'un acte conforme à la volonté de la famille propriétaire, ou d'une intrusion illégale. Le nombre d'emplacements, on l'a dit, fournit certains indices, mais il arrive aussi qu'une divergence apparaisse entre ce nombre et celui des personnes autorisées par le propriétaire à être inhumées.

### ***Les tombes familiales ou multiples***

- 71 Des analyses qui reposent à la fois sur une inscription claire et sur l'étude d'une tombe peu touchée ont pu être menées en Lycie.
- 72 L'inscription de Tlos en Lycie TG 604 mentionne l'autorisation d'inhumer dix-huit personnes, alors que la tombe ne contient que trois couchettes<sup>83</sup>. La pratique funéraire de l'incinération peut expliquer, en Lycie, de telles dispositions. Cependant, la fouille en 1988 à Limyra d'une tombe contenant de nombreux individus peut infirmer cette analyse<sup>84</sup>. En effet, cette tombe dispose de deux couchettes. Sur celle de droite on trouve un squelette tandis que celle de gauche contient neuf personnes, les unes allongées, les autres repoussées. Cette fouille plaiderait en faveur d'une réutilisation importante, mais soucieuse de respecter la volonté du propriétaire, souvent exprimée dans les inscriptions, de ne pas voir de corps « placé au-dessus » du sien. Le corollaire de cette analyse serait qu'en l'absence de superposition de corps, tous les individus contenus dans une même tombe appartiendraient au même groupe familial. On ne peut

exclure, cependant, la possibilité, au demeurant difficile à démontrer, d'une réutilisation de tombe dont on aurait « nettoyé » le contenu avant d'y placer le ou les nouveaux individus.

- 73 D'une manière générale, il est fréquent de rencontrer une différence prononcée entre le nombre d'emplacements prévu à l'intérieur d'une tombe et celui des personnes autorisées à y être ensevelies. Ainsi en TL 18, on lit que la tombe est prévue pour le propriétaire, sa femme, leurs enfants et leur parenté, alors qu'elle ne contient que trois couchettes. À l'inverse, il arrive que certaines tombes disposent d'un nombre d'emplacements plus important : l'inscription TL 37 nous apprend que la tombe est réservée au frère du propriétaire, bien qu'elle dispose de trois emplacements.
- 74 À l'évidence, l'organisation intérieure des tombes reflète une certaine conception de l'organisation familiale. Les réutilisations de tombes semblent avoir été très nombreuses et se prolonger sur des périodes relativement longues. Les clauses légales tardives qui ont pu intervenir au sein d'une même famille, ou encore les phénomènes de rachat de tombe ou de partage de concessions funéraires, n'ont pu qu'accentuer ce phénomène. L'évolution de la pression démographique, associée à l'élargissement de la cellule familiale pendant la période hellénistique, semble en être l'un des facteurs. Outre les cas de superposition de corps ou d'introduction de membres étrangers à la famille, c'est-à-dire, de manière générale, de réutilisation, les propriétaires, par le biais des inscriptions, et les autorités morales et civiques ont, dès l'Antiquité, tenté de protéger les structures funéraires. L'état actuel de conservation des tombes pose, on l'a vu, un sérieux problème d'analyse du contexte funéraire ancien. Et il est souvent difficile, voire impossible, de retracer l'histoire de l'occupation d'une tombe. Le pillage méthodique des tombes antiques aux périodes modernes, de même que leur dégradation systématique, ont poussé les autorités à mettre en place de nouveaux instruments de protection.

#### **La tombe dite « macédonienne » de Iasos en Carie, un exemple de réutilisation dans la continuité**

La tombe dite « macédonienne », examinée par Doro Levi en 1969-70<sup>85</sup>, donne un excellent exemple de réutilisation d'une tombe (Fig. 10). Le travail effectué par Doro Levi avait consisté en un dégagement de la PORT d'entrée de la structure et un nettoyage rapide du *dromos* ainsi que de la chambre funéraire. Une photographie de l'intérieur de la chambre, publiée dans l'article, montrait la présence de deux sarcophages conservés *in situ*, aujourd'hui détruits.

La tombe est située sur le flanc est du cap Mancarli, en face de la tour fermant la baie ouest du site. Elle s'inscrit dans un large podium, au centre duquel on trouve la chambre funéraire, précédée d'un court *dromos* couvert couvrant sur un espace rectangulaire ouvert. L'ensemble *chambre/dromos/podium* montre une belle cohérence architecturale tant au niveau du matériau de construction que de la technique d'élaboration (très gros appareil de calcaire compacté finement apprêté). Malgré la masse impressionnante des blocs utilisés dans la construction de la chambre, il est important de souligner que le travail de finition est tout à fait remarquable.

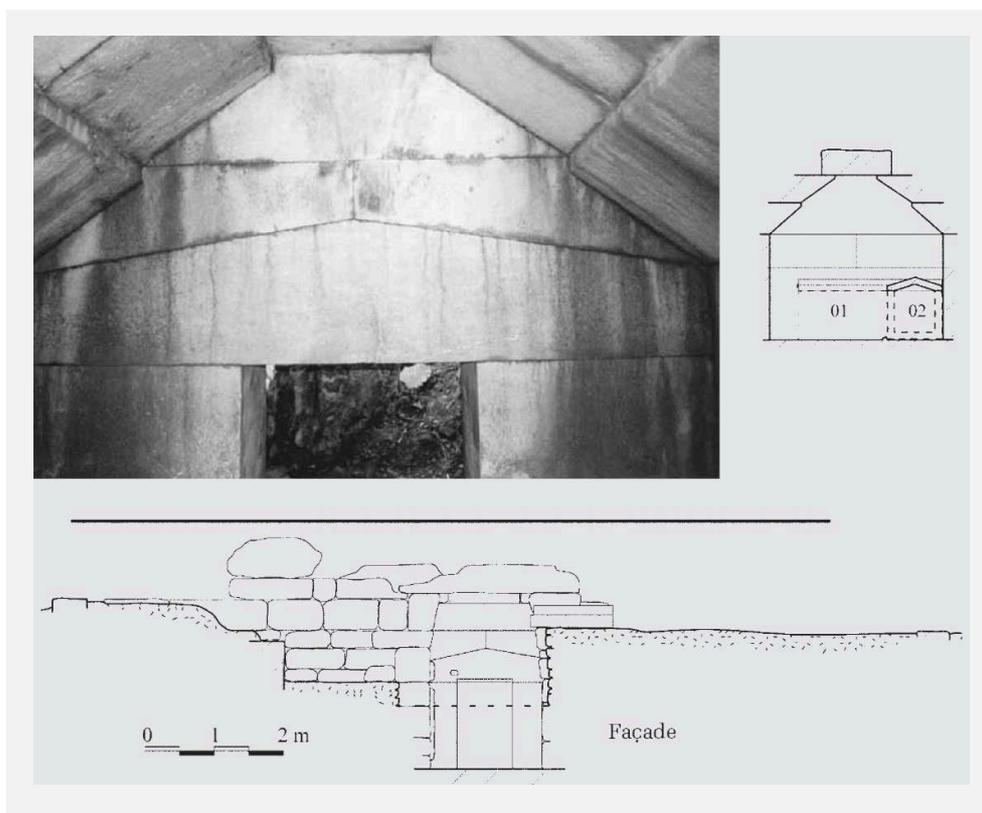
Le sol, taillé dans la roche, comporte encore la marque calcifiée de l'emplacement des deux sarcophages, l'un contre le mur ouest, au fond de la chambre, l'autre contre le mur nord, à droite de l'entrée. La restauration des couvercles ainsi que l'analyse des photos publiées par Doro Levi offre des informations importantes. Il

s'avère qu'après une analyse des techniques de taille de la pierre, le couvercle d'un des sarcophages n'appartiendrait pas à l'époque de construction de la tombe (la cuve cependant doit être d'origine puisque ses dimensions dépassent largement celles de la porte).

À l'entrée de la tombe, le linteau comporte une profonde rainure permettant l'insertion d'une porte monolithe. Une petite cavité située au centre du linteau indique la technique de fermeture (définitive) de la chambre (voir encadré plus haut). La porte, déposée par Doro Levi et conservée à proximité, est préparée de manière à épouser parfaitement la préparation du *stomion*. Cependant l'absence de cavité jumelle de celle du linteau indique que cette porte n'est pas l'originale.

Le matériel associé à la tombe se répartit en deux horizons chronologiques relativement homogènes : le premier groupe date de la fin du V<sup>e</sup> et du début du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ; l'autre de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Ces datations, ainsi que de nombreuses observations, permettent de restituer l'histoire de cette tombe. Elle aurait été construite vers la fin du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. À cette époque, on construit le podium, la chambre, puis le *dromos*. Sur la tombe, un monument pyramidal vient coiffer l'ensemble. Dans la chambre funéraire, on dispose deux sarcophages, puis la tombe est fermée. Dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., on ouvre la tombe. Cependant, il faut pour cela briser la porte dont le système de fermeture est définitif. On place un individu dans le sarcophage situé contre le mur nord. À cette occasion, on taille un nouveau couvercle : soit le couvercle d'origine a été détruit pour expulser l'individu précédent, soit la cuve a été créée à l'origine pour cette seconde inhumation tardive. Après avoir façonné une nouvelle porte pour fermer la chambre, on aménage un espace devant le *dromos*, que l'on remblaye complètement, condamnant ainsi définitivement l'accès à la chambre<sup>86</sup>.

Figure 10 : La tombe dite « macédonienne » de lasos



## 2. Pillage et réoccupation des structures aujourd'hui

- 75 Bien que l'information soit subjective, il n'est pas rare de rencontrer dans les publications anciennes de nombreuses mentions de structures funéraires encore inviolées<sup>87</sup>. Le pillage de tombe, on l'a vu<sup>88</sup>, n'est pas nouveau. Il semble cependant que cette activité concernait un petit nombre de personnes, alors qu'elle s'est généralisée ces derniers temps.

### *L'état des structures funéraires, bilan des fouilles*

- 76 Le constat des archéologues travaillant aujourd'hui sur les structures funéraires est alarmant<sup>89</sup>. Il est aujourd'hui exceptionnel de pouvoir fouiller une tombe dont le contenu n'a pas été déjà pillé. Ces déprédations se rencontrent majoritairement en milieu rural, où tout contrôle des structures s'avère particulièrement difficile. La modernisation des outils agricoles, notamment l'apparition de puissants tracteurs, pelleteuses et autres sous-soleuses, permet d'atteindre de plus grandes profondeurs, en déplaçant facilement de grandes masses de terre, et de mettre ainsi au jour de nombreuses structures<sup>90</sup>. L'extension des zones cultivables et les remembrements successifs ouvrent de nouvelles zones d'activité<sup>91</sup>. Enfin, le développement des réseaux électriques<sup>92</sup>, la densification des relevés topographiques<sup>93</sup>, ainsi que le creusement de canalisations et la construction de voies de communication ont intensifié ce pillage systématique<sup>94</sup>.
- 77 Cependant le nettoyage de certaines de ces structures montre que ces déprédations ne sont pas toujours récentes. Ainsi, il n'est pas rare que le matériel récolté contienne de

nombreux artefacts anciens mais bien postérieurs, de plusieurs siècles, à la date de construction de la tombe. On l'a vu, certains de ces objets « parasites » peuvent tout à fait provenir d'une réutilisation tardive de la structure dans un contexte funéraire<sup>95</sup>. Cependant, en l'absence de tout matériel à vocation strictement funéraire<sup>96</sup>, on peut supposer qu'une bonne partie de ces intrusions ont été motivées par l'appât du gain. De plus, l'état de remblaiement avancé, marqué par une très importante couche de colluvions, dans de nombreuses tombes ouvertes, démontre l'ancienneté de la violation.

- 78 L'analyse de ce matériel tardif, ainsi que celle des niveaux de remblai contenant des fragments de sépulture et de matériel, révèle que dans bien des cas une même tombe peut avoir été pillée à de nombreuses reprises. Ainsi, il semble que les premiers violateurs, ayant pratiqué une ouverture latérale dans la structure<sup>97</sup>, se soient uniquement intéressés aux sépultures, sarcophages ou *kline*, évacuant le squelette et ne récupérant que le matériel funéraire de valeur. Une seconde vague de pillages récupère les céramiques et déplace ou brise les sépultures<sup>98</sup>. Ensuite, c'est la tombe elle-même qui est démontée, les parements de murs sont percés, les dalles de sol sont arrachées, à la recherche de quelque trésor caché. Enfin, on cherche à récupérer certains éléments architecturaux décoratifs monnayables<sup>99</sup>.
- 79 L'étude de la micro-toponymie est très intéressante à ce stade. En effet, certains lieux se sont vus attribuer des noms que les locaux employaient pour désigner certaines structures. Elle révèle ainsi souvent la conscience collective établie autour des tombes monumentales. Une dénomination telle que Mal Tepe ou Maltepe est largement répandue en Asie Mineure<sup>100</sup>.
- 80 Paton en souligne dès 1900 la récurrence et, suivi par Hanfmann, traduit ce terme par « colline au trésor »<sup>101</sup>. Il désigne plus généralement des reliefs, artificiels ou non, dont la situation topographique est remarquable (plaine ou vallée généralement, plus rarement ligne de crête). Ce type de configuration s'appliquant très généralement aux constructions tumulaires, il arrive que des erreurs d'identification apparaissent<sup>102</sup>. La liste de ces appellations pourrait être longue : citons pour l'exemple un autre toponyme connu et révélateur, Altıntaş (la pierre d'or)<sup>103</sup>.
- 81 On se rend compte combien, en milieu rural tout particulièrement, la présence de structures funéraires est connue et intégrée dans les mentalités. L'exploitation et l'appropriation de ces structures est chose commune. Du reste, de nombreux sites, réoccupés aux périodes anciennes, supportent aujourd'hui une forte densité démographique qui favorise l'accélération non seulement des dégradations, mais aussi de la réoccupation des structures anciennes.

### **Réoccupation de sites anciens aux époques modernes**

- 82 La réoccupation de sites antiques à des périodes postérieures est courante. Certes, nombreux sont les sites dont l'occupation n'a pas connu de solution de continuité. Mais tous les sites antiques semblent avoir vécu des réoccupations, même sporadiques et intermittentes, de leur centre urbain. De légères différences topographiques accompagnent souvent ces réoccupations. Ainsi, aux époques classique et hellénistique, les sites d'Asie Mineure prennent position sur des lignes de crête ou le flanc de collines escarpées, alors qu'à l'époque romaine l'activité se concentre dans les parties basses de ces villes.

Figure 11 : Tombe transformée en habitat à Alinda,



Bean, G.E., *Turkey Beyond the Meander*, 1971, pl. 52

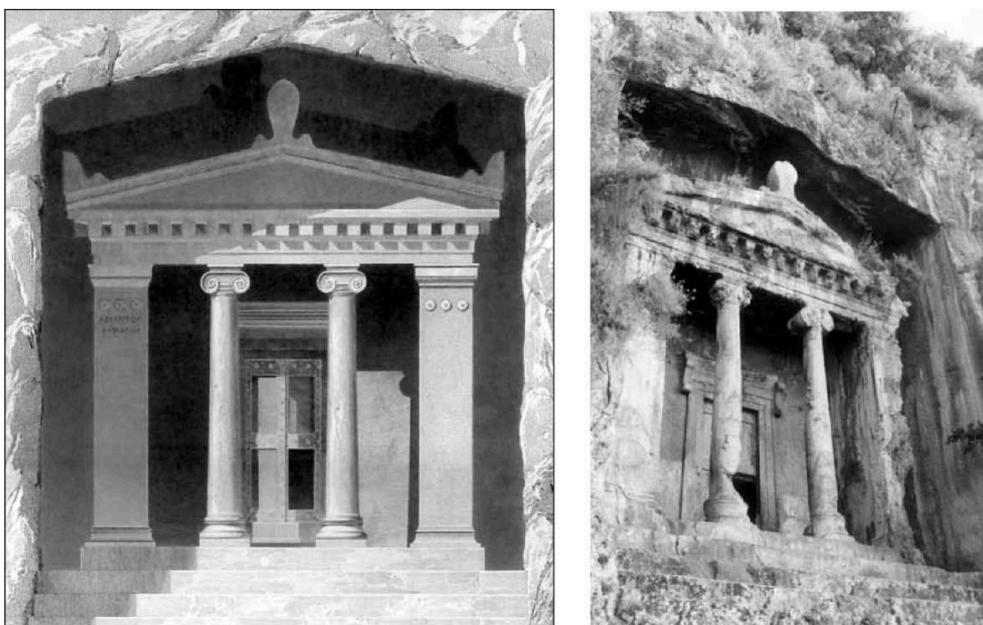
- 83 Les hauteurs sont progressivement réoccupées aux époques byzantines. Quoiqu'il en soit, les zones funéraires semblent avoir toujours échappé à ces réoccupations successives<sup>104</sup>. Et ce n'est qu'à des périodes modernes qu'apparaissent les premières réoccupations urbaines de sites funéraires.
- 84 On observe assez régulièrement la réoccupation de certaines tombes monumentales antiques. Ces structures, considérées comme une forme d'habitat, offrent, sous réserve de quelques aménagements, un abri solide et pratique. À Alinda en Carie, par exemple, une tombe construite sur deux niveaux est réutilisée comme habitation (fig. 11)<sup>105</sup>. De même, à Kavaklı (sur la rive ouest de l'Harpasos, en face d'Arpas), une chambre funéraire sous *tumulus* (dont le tertre a disparu) sert de fondation et d'entrepôt au café du village<sup>106</sup>.
- 85 On connaît également des cas de réoccupations funéraires par des cimetières récents de sites funéraires anciens. Des réutilisations de tombes, à fin diverses, sont fréquentes. Il arrive aussi de rencontrer dans une même structure une surimposition de tombes de périodes très éloignées. Ainsi à Hamidiye (vallée de l'Harpasos), le cimetière ottoman est implanté sur un *tumulus* de haute période.

#### **Étude comparative de l'état des structures pré-XX<sup>e</sup> et post-XX<sup>e</sup> s. (fig. 12)**

- 86 Un rapide aperçu des travaux et des relevés menés par les voyageurs des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles montre combien l'état de conservation des structures antiques s'est largement dégradé en peu de temps. En effet, il semble que ces monuments aient subi en cent ou deux cents ans une plus grande détérioration qu'en quinze ou vingt siècles.

- 87 On devrait s'attendre à ce que l'inventaire des vestiges antiques aille croissant au cours du temps ; or il apparaît que, bien souvent, certaines zones aient vu le nombre de ces derniers largement diminuer. Ainsi, les cartes précises établies par Philippson entre 1912 et 1915 positionnent plusieurs *tumuli* dans la vallée de l'Harpasos (Akçay actuel) dont il ne reste aucune trace aujourd'hui<sup>107</sup>.
- 88 De même, nombreuses sont les tombes construites dont les relevés montrent encore un état de conservation remarquable au début du siècle alors qu'elles se trouvent à l'heure actuelle dans un état déplorable. Les tombes monumentales semblent avoir le plus souffert, d'autant qu'il est difficile d'apprécier le pillage et la perte des structures simples, isolées ou en groupe. Ainsi, le mausolée de Gümüşkesen à Mylasa (Milas actuel), dessiné par Chandler en 1806<sup>108</sup>, fait état de la présence de sarcophages aujourd'hui disparus. Un autre exemple est la tombe rupestre d'Amyntas à Fethiye (Telmessos en Lycie)<sup>109</sup>, relevée par le Comte de Choiseul-Gouffier au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle semble avoir subi un pilonnage en règle. L'une de ses colonnes de façade est aujourd'hui presque complètement brisée et sa porte a entièrement disparu.

Figure 12 : Illustration comparative : tombe d'Amyntas



relevé de Texier, CH., Pullan, P., *Description de l'Asie Mineure*, vol. III, Paris : Firmin-Didot frères, 1849, pl. 169 - photo aujourd'hui

### 3. Protection et conservation aujourd'hui

#### *Les interventions archéologiques*

- 89 Les activités des différents intervenants sont ici exposées non pas, bien entendu, pour établir une quelconque échelle de valeur entre les équipes, mais plutôt pour montrer combien la coopération internationale peut, par sa vigueur et sa densité, amener à de réels résultats dans un contexte archéologique d'une rare richesse dont la gestion scientifique s'avère par conséquent extrêmement délicate, et lourde économiquement<sup>110</sup>.

- 90 Une trentaine de musées ont publié en 1998 le résultat des opérations qu'ils ont menées en 1997, soit plus d'une centaine. Les universitaires turcs, pour la même année, ont entrepris 29 prospections et 49 fouilles programmées (dont 14 comprenant des intervenants étrangers). Les équipes internationales ont mené 35 prospections et autant de fouilles programmées. C'est dire la variété des efforts entrepris, mais aussi leur nombre malheureusement insuffisant au regard des besoins et de l'urgence.
- 91 L'activité des musées est difficile à évaluer, la publication annuelle des résultats ne reflète qu'une partie de cette activité. En effet, non seulement les fouilles en cours ne sont pas immédiatement publiées, mais les musées, garants des fouilles programmées menées en collaboration avec des équipes universitaires turques et internationales, n'intègrent pas dans leurs publications le résultat de ces travaux. Ces derniers sont publiés dans d'autres ouvrages que ceux regroupant la production des musées seuls.
- 92 D'autre part, les activités des musées dépendent très largement du personnel dont ils disposent et il est clair qu'un musée de site, dont la vocation est principalement de garder et de présenter les vestiges, comme à Troie, ne peut rivaliser avec un musée prestigieux comme celui d'Istanbul, dont l'équipe de spécialistes travaille constamment à l'étude et à l'analyse de nouveaux matériels. Néanmoins, la multiplicité des interventions menées par des musées de province ne cessent d'étonner. Ainsi, par exemple, le musée de Denizli a mené en 1997 trois interventions différentes, concernant sept structures funéraires. Le dynamisme et la vitalité de certains musées ne peuvent cependant répondre aux exigences d'un pays dont la richesse archéologique dépasse, et de loin, celle de bien d'autres pays.
- 93 Les universitaires turcs apparaissent, au nombre de publications, les plus actifs sur le plan des interventions de terrain. En effet, avec un total cumulé de près de quatre-vingt programmes, la recherche universitaire archéologique en Turquie semble l'une des plus prolifiques des pays développés. Le nombre de programmes dépasse de loin le nombre de départements d'archéologie, et démontre la vitalité des effectifs universitaires turcs.
- 94 Les équipes internationales sont nombreuses à intervenir en Turquie. Avec un total de soixante-dix programmes, elles sont la preuve d'une forte intégration dans l'effort d'étude et de mise en valeur de la richesse archéologique en Turquie.
- 95 Ces chiffres portent sur le nombre d'interventions de terrain, et ne reflètent malheureusement pas celui des publications de site. Trop souvent les musées se contentent du MKKS<sup>111</sup> qui n'est qu'un rapport d'activité. De même, de nombreux universitaires se limitent aux AST et KST<sup>112</sup>. À travers ces communications, les résultats de longues années de recherches ne sont publiés que fragmentairement. Inversement, les équipes internationales disposent de motivations et de moyens qui leur permettent une plus grande efficacité dans la publication. (La raison, on s'en doute, n'est pas du seul fait des personnes concernées, mais sans aucun doute la part de l'enseignement dans l'activité des universitaires turcs, le manque d'accès aux principaux ouvrages de référence, les moyens limités de publication, pour les musées la très grande charge de travail, et plus généralement les problèmes de langue, ne permettent pas de réunir ce faisceau de conditions nécessaires à la réflexion et à la rédaction d'ouvrages de synthèse.)

### ***La protection physique des structures***

- 96 La richesse du patrimoine funéraire antique en Turquie a amené les autorités à mettre en place un certain nombre de mesures conservatoires adaptées à la taille, l'état de conservation et la localisation de ces structures<sup>113</sup>.
- 97 Le déplacement des structures légères, quand il est possible, est souvent opéré. Ainsi, on retrouve dans les jardins et les salles des musées de nombreux sarcophages. Malheureusement, la profusion de ce type de sépultures limite le degré de restauration lorsque celui-ci demande beaucoup de moyens. Certaines équipes, cependant, persistent à tenter de rétablir leur intégrité<sup>114</sup>. De la même façon, des éléments de plus petite taille tels que les ostothèques, stèles ou autels funéraires, sont invariablement déplacés. Plus rarement, il arrive que les bâtiments soient transférés dans l'enceinte même du musée. Ces mesures sont exceptionnelles, bien entendu, le coût en matériel et en personnel s'avérant très élevé<sup>115</sup>.
- 98 Lorsque la structure ne peut être déplacée, soit parce que ses dimensions sont trop imposantes, soit que le financement est trop lourd, il arrive fréquemment que l'on place une nouvelle porte de protection. Ces éléments sont loin d'être aussi efficaces que les systèmes de fermeture antiques, et il est rare qu'après quelques années, voire quelques mois, ceux-ci soient encore en état de protéger quoi que ce soit. En effet ces portes métalliques à barreaux s'appliquent souvent à des structures isolées dont la surveillance n'est pas aisée. Paradoxalement, le fait de vouloir protéger une structure accroît l'intérêt des pilleurs qui interprètent cette mesure de protection comme un indice de la présence de « trésors » que l'on cherche encore à protéger ou à cacher. Les *tumuli* d'Alabanda (fig. 13 : la porte mise en place après la fouille du *tumulus* est brisée, et reste ouverte), ou d'Aktepe (province d'Uşak) montrent clairement que de telles mesures sont inefficaces<sup>116</sup>. Dans de rares cas, lorsque la tombe se trouve dans un environnement urbain, il arrive que la pose d'une porte soit suffisante. C'est le cas de la tombe monumentale de Gümüşkesen, située au cœur des faubourgs de Milas, qui semble bénéficier d'une surveillance du voisinage.

Figure 13 : Entrée restaurée du *tumulus* d'Alabanda

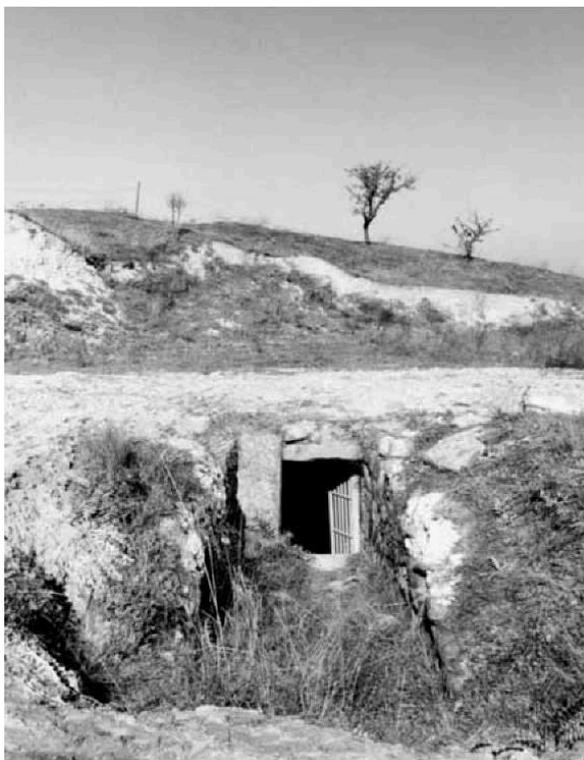


Figure 14 : Tombe monumentale de Kelenderis



- 99 Enfin, dans certains cas, les autorités proposent une alternative à la pose d'une porte métallique. Il arrive en effet qu'elles décident de protéger le site par une zone de

sécurité matérialisée par un grillage entourant l'environnement immédiat de la tombe. On trouve un exemple de ce type de protection à Aydıncık / Kelenderis, sur la côte sud de la Turquie. Il s'agit d'une tombe monumentale à un seul niveau, très probablement d'époque romaine. La configuration de la tombe, composée de quatre piliers supportant un toit pyramidal empêchant toute tentative de fermeture des parties inférieures, il a été décidé dans les années 1990 de la protéger des immeubles alentour. Malheureusement, l'espace ainsi créé autour de la tombe est vite devenu un terrain de jeu privilégié dans un faubourg où la pression immobilière s'accroît rapidement (Fig. 14). Le grillage, bien que toujours dans un état tout à fait convenable, est percé en plusieurs endroits et ne permet plus de protéger la structure.

- 100 Quelques sites enfin sont victimes de leur richesse, car du fait de leur étendue aucune forme de protection efficace, locale ou générale, n'a pu être mise en place. À Imbroglion, dans le village de Demircili, où l'on trouve près d'une dizaine de tombes monumentales, impossibles à rassembler dans un seul système de protection (fig. 15), ou à Olba dont une tombe monumentale domine la *chôra* (fig. 16) mais est très éloignée du centre antique, on imagine combien il peut être difficile de protéger l'ensemble de ces structures, éloignées les unes des autres.

Figure 15 : Mausolées d'Imbroglion

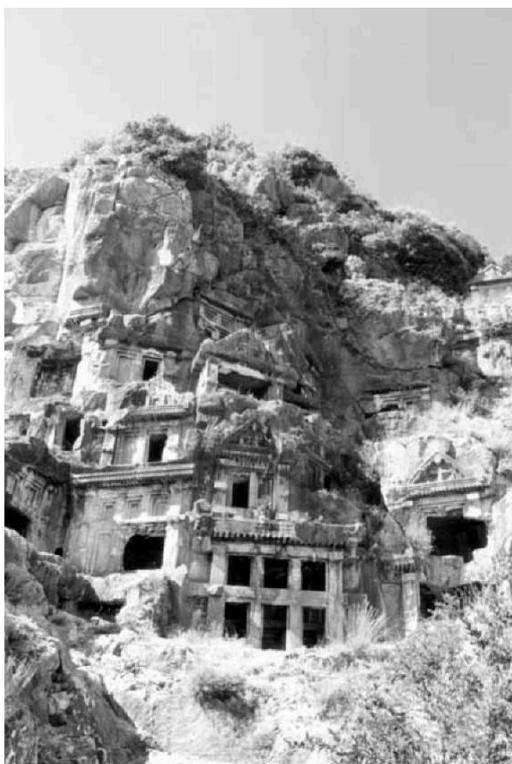


Figure 16 : Tombe monumentale d'Olba



- 101 On notera enfin que quelles que soient les mesures de protection, celles-ci ne concernent que les tombes construites, monumentales ou *tumuli*. À ce jour, nous ne connaissons aucun exemple de tombe rupestre ayant bénéficié d'une quelconque protection physique, à l'exception des grands ensembles de Caunos ou Limyra (fig. 17), où le grillage entourant le site est plus symbolique qu'efficace.

Figure 17 : Nécropole de Limyra



**La tombe dite « de la princesse carienne » au musée de Bodrum : exemple de protection réalisée dans le cadre de la coopération internationale**

L'exposition de la tombe dite « de la princesse carienne » fut créée et ouverte au public en 1993, grâce à l'appui du ministère de la Culture, de la direction de l'inventaire des monuments d'Izmir, de l'Université de Manchester, et de soutiens privés tels que le Lion's Club de Bodrum, « Go Turkey » ou « Sun Med Holidays ».

L'origine de cette exposition remonte à avril 1989, lorsque des travaux pour la construction de fondations d'un important bâtiment mirent au jour une structure antique. La localisation du site étant proche d'une des nécropoles de la cité antique d'Halicarnasse, des fouilles de sauvetage ont été entreprises sous la direction d'archéologues du musée de Bodrum<sup>117</sup>. Ces investigations ont permis de découvrir une chambre funéraire intacte contenant un sarcophage parfaitement conservé abritant les restes d'une femme. Un matériel important fut mis au jour : outre de la céramique, on trouve sur et autour du squelette plusieurs objets décoratifs en or. La sépulture a immédiatement été identifiée comme appartenant à une femme de condition aisée, et les premières datations placèrent la tombe à la fin de la période hellénistique ou au début de l'époque romaine. Rapidement, les scientifiques firent le rapprochement avec Ada I, la dernière souveraine de Carie. Le potentiel historique de cette découverte enjoignit les chercheurs à mener des investigations tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, la restitution médico-légale du visage de la défunte d'après la morphologie du squelette.

Une équipe composée de membres de l'Université et du musée de Manchester, sous les directions de R. Neave et J. Prag, a mené ces investigations. Parallèlement, une étude dentaire, menée par l'institut dentaire de l'université de Wales a montré que l'individu était décédé très probablement vers l'âge de 44 ans (imprécision de

38 à 50 ans). L'ensemble de ces résultats ont été confirmés par le rapport pathologique du Dr. R.W. Stoddard. Par contre, le fait que cette sépulture appartenait à la dernière reine carienne n'a pu être ni confirmé ni infirmé, même si la richesse du matériel démontre sans aucun doute l'appartenance de la défunte à la classe élevée de la population.

La simplicité structurelle de la tombe, associée à des trésors inestimables, ont conduit les autorités turques à mettre en place un plan de sauvetage<sup>118</sup>. En outre, l'intérêt suscité dans le monde scientifique par la possibilité que cette sépulture soit celle d'Ada a permis de mettre en place des mesures qui ont conduit au déplacement et à une présentation (luxueuse) de l'ensemble de la structure dans l'enceinte du musée de Bodrum. On reste saisi par la grande qualité de présentation de cette tombe et de son matériel auxquels est réservée une salle entière du musée.

La « tombe de la princesse » est un parfait exemple de coopération internationale consistant à étudier, conserver, protéger, restaurer et présenter le patrimoine funéraire antique de la Turquie. On regrettera cependant que la publication de synthèse concernant cette sépulture n'ait pas encore vu le jour.

### ***L'action internationale***

- 102 Le 16 mars 1983, la Turquie a ratifié la convention de l'UNESCO concernant l'inscription de sites sur la liste du patrimoine mondial. Le fonds du « Patrimoine mondial de l'UNESCO » est alimenté par plusieurs sources : des contributions obligatoires des États parties à la Convention, fixées au maximum à 1 % de leur participation au budget de l'UNESCO ; des contributions volontaires des États ; des dons émanant d'institutions ou de particuliers, ou du produit d'activités promotionnelles nationales ou internationales. Le rôle de l'UNESCO consiste surtout dans des actions de publication, conservation, surveillance et conseil. L'adhésion de la Turquie a d'ores et déjà permis d'inscrire neuf sites au patrimoine mondial : İstanbul, Safranbolu, Boğazköy-Hattuşa, les vestiges du Mt. Nemrut, le sanctuaire de Xanthos-Letôon, la grande mosquée de Divriği et son hôpital, Troie, en tant que sites culturels ; Pamukkale et Göreme en Cappadoce sont inscrits sur la liste du patrimoine culturel et naturel.
- 103 S'il est nécessaire, le soutien de l'UNESCO n'est malheureusement pas suffisant pour subvenir aux besoins d'un patrimoine tel que celui de la Turquie. De nombreux dossiers sont encore en attente auprès de cette organisation, et ils se multiplieront<sup>119</sup>.
- 104 Toutefois, l'action internationale ne se limite pas à ce type de démarche. En effet, de nombreuses équipes, issues du monde entier, travaillent chaque année sur le terrain, dans le but d'étudier et de promouvoir les sites archéologiques en Turquie. Elles prennent une part active à la protection et à la conservation de ce patrimoine. Citons, par exemple, l'équipe française de Xanthos-Letôon qui a récemment mis sur pied un double programme de présentation du site et de restauration du temple de Letô<sup>120</sup> ; l'équipe italienne de Iasos qui, depuis de nombreuses années déjà, et aujourd'hui encore, s'efforce de restaurer et préserver les mosaïques de la domus romaine. Quant aux structures funéraires, elles ont déjà fait l'objet de nombreux projets. Ainsi, M. Mellink a mené depuis 1969 une étude complète de l'ensemble des *tumuli* de Karaburun et Kızılbél et entrepris de restaurer et protéger certains d'entre eux<sup>121</sup>. De même, une équipe américaine s'est investie dans l'étude de la zone tumulaire de Gordion, avec

notamment la mise en valeur du *tumulus* dit « de Midas » dont un programme de restauration a débuté en 1994<sup>122</sup>.

- 105 Grâce aux nombreuses publications de synthèse<sup>123</sup>, et aux actions de communication (tables rondes, séminaires, conférences) des différentes institutions turques et étrangères, grâce aussi à la mise sur pied d'expositions itinérantes, la communauté scientifique nationale et internationale participe ainsi à la démarche éducative de sensibilisation recherchée par les autorités turques.

## NOTES

1. Portées sur les tombes (on exclut les stèles funéraires). Une étude récente sur les tombes lyciennes recense, pour les époques classique et hellénistique, près de 120 inscriptions.
2. Ainsi dans l'inscription TL 346 (= E. Kalinka, *Tituli Asiae Minoris I, Tituli Lyciae lingua lycia conscripti*, 1901), le propriétaire y autorise ses neveux.
3. Voir l'inscription *Antiphellos* 12.
4. Zimmermann, M., *Untersuchungen zur historischen Landeskunde Zentrallykiens*, diss. Tübingen 1990, *Antiquitas Reihe*, Bd. 42, 1992/1993, p. 151.
5. Les interprétations de la nature, de la fonction et du rôle de ce conseil sont nombreuses, et les chercheurs sont divisés sur ce point. Voir entre autres Laroche, E., *Fouilles de Xanthos V*, 1974, pp. 128-129 ; Carruba, O., "Contributi al Licio, II", *SMEA*, 22, 1980, pp. 286-288.
6. Bryce, T.-R., *AS*, 1976, pp. 183-184 et *The Lycians in Literary and Epigraphic sources*, 1986, pp. 121-123.
7. Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *Varia Anatolica XIV*, IFEA, Istanbul, 2002, pp. 45-46.
8. Voir TL 118, 135 et 139.
9. Arkwright, W., "Lykian Epitaph", *AS presented to Sir W.M. Ramsay*, 1923, p. 23 note 3 ; Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *Varia Anatolica XIV*, IFEA, Istanbul, 2002, pp. 82-83 ; Laroche, E., « Comparaison du Louvite et du Lycien 4 », *BSL*, 62, 1967, p. 56.
10. *Antiphellos* 5, Çardaklı 28, Candyba TG 752.
11. Petersen, E., Von Luschan, F., *Reisen in Lykien, Milyas and Kibyrtis*, 1889, n. 85 mentionne le Touxomendos.
12. Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *op. cit.*, pp. 86-87.
13. Voir par exemple TL 102, 111, 131. Il arrive cependant que le mode de paiement du sacrifice ne soit pas spécifié, comme dans TL 109.
14. Laroche E., in Metzger, H., *Fouilles de Xanthos VI*, Paris : Klincksieck, 1979, p. 46.
15. Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *op. cit.*, p. 76.
16. Cette pratique semble apparaître à l'époque hellénistique puisque aucune inscription de l'époque classique ne la mentionne.
17. Selon Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *op. cit.*, p. 77 probablement en fonction d'évaluations chiffrées.
18. Voir l'inscription de Patara TG 88.
19. Voir l'inscription de Bayındır 22.
20. Voir l'inscription de Myra 72.
21. "Asar-ı Atıka Nizamnameleri" dont le dernier texte date de 1906.
22. Le 25-04-1973, no. 1710.

23. *Kültür ve Tabiat Varlıklarını Koruma Kanunu*, publiée dans la Resmi Gazete sous la réf. 18113.
24. Votée le 17-06-1987, sous la réf. 3386.
25. La loi 2863 définit dans les sous-sections 51-63 le cadre de fonctionnement de ces institutions. Cependant de nombreux *yönetmelikler* (textes régissant la mise en application des textes de loi) en précisent les rôles, fonctions et responsabilités.
26. Le titre complet est : *Kültür ve Tabiat Varlıklarını Koruma Yüksek Kurulu*. Ce conseil intervient au niveau national et dépend directement des ministres de la Culture et du Tourisme.
27. “*Kültür ve Tabiat Varlıklarını Koruma Yüksek Kurulu ile Koruma Kurulları Yönetmeliği*”, publié au journal officiel (Resmi Gazete) sous la réf. 20065.
28. On entend par membres naturels les hauts fonctionnaires chargés de la direction du ministère concerné.
29. *Yönetmelik : Müzeleri- Hizmetler Yönetmeliği*, in Karakaş, T., *Kültür ve Tabiat Varlıkları Mevzuatı*, Tüze Yayıncılık, Ankara, 1997, pp. 555-563. Mise à jour de la réglementation le 24-10-1989, no 6335.
30. Voir *infra*.
31. De nombreuses banques ouvrent aussi des musées privés : comme celui de la *T.C. Ziraat Bankası* à Ankara.
32. La banque *Yapı Kredi* par exemple dispose de sa propre maison d'édition.
33. 4<sup>e</sup> sous-section, loi 2863.
34. Voir par exemple les mesures prises lors de la construction du métro d'Istanbul : <http://www.caspiandevlopmentandexport.com/BTC/tur/esia1/ape/apeC/apeC7.pdf>
35. Loi 2863, section 6, sous-sections 64 à 75.
36. Ici il s'agit bien de la responsabilité directe des fonctionnaires publics et plus particulièrement du personnel des musées.
37. Si l'État, et par là les spécialistes, ne sont pas intéressés par l'objet concerné, ce dernier revient au propriétaire naturel auquel il sera remis un certificat lui permettant d'en disposer librement.
38. Les cas sont cependant assez rares, et les dédommagements étant fixés par les spécialistes publics, on peut s'interroger sur la latitude qu'a le propriétaire naturel à négocier le prix d'une découverte.
39. Xénophon, *Helléniques*, III, 2.14-15 décrit notamment ceux de la vallée du Méandre.
40. Bien que dans les temps les plus reculés ils ne disposaient d'aucune structure interne, cette pratique semble s'être développée dès le VI<sup>e</sup> s. av. J.-C. Voir le très bel exemple de la description des funérailles d'Hector : Homère, *Illiade*, XXIV, 786-804.
41. De Vries, K., “The Years Work”, *AS*, XXIX, 1979, p. 198.
42. Voir l'encadré plus bas sur les types de fermeture.
43. Voir par exemple Roos, P., “The rock-tombs doors of the Lyco-Carian borderland”, *Opuscula Atheniensa*, X, 1971, pp. 25-30.
44. Voir FAnconvich, G. de, *Santuari e tombe rupestri dell'antica Frigia*, Rome, 1990.
45. Tel que sur des sites comme Myra et Limyra en Lycie du sud.
46. Akerstedt, T., “Hellenistic-Roman Chamber Tombs at Milas: Swedish Excavations 1938”, *OA*, 25-26 (2000-2001), pp. 9-23.
47. Voir par exemple Henry, O., « Tombes hellénistiques à Iasos », *Bollettino dell'Associazione Iasos di Caria*, 8, 2002, pp. 11-13.
48. Voir la tombe de Beçin dans Kızıl, A., “Beçin Helenistik Dönem Oda Mezarı”, *MKKS*, 6, 1996, pp. 255-271 ou encore Akarca, *Belleten*, 1952.
49. Voir Henry, O., « Les *tumuli* de la confluence Méandre/Harpasos », *Kubaba*, 2003, sous presse.
50. Voir Reinach, T., Hamdi Bey, O., *Une nécropole royale à Sidon*, Paris : E. Leroux, 1892-1896.

51. Voir la tombe MM1 de Alinda dans Özkaya, V., San, O., Barın, G., "Alinda (Karpuzlu)", *AST*, 1999, XVI.2, 305, Fig.13 ; Özkaya, V., San, O., "Alinda Nekropolü I", *AST*, 2000, XVII.2, 266, Fig. 1, 3, 4.
52. Comme pour Hiérapolis, voir Poujoulat, B., *Voyage dans l'Asie Mineure, en Mésopotamie, à Palmyre, en Syrie, en Palestine et en Égypte*, Paris : Ducollet, 1840, pp. 62-64 ; Choisy, A., *L'Asie Mineure et les Turcs en 1875, souvenirs de voyage*, Paris : F. Didot, 1876, pp. 250-255.
53. Voir Henry, O., « Les tumuli de la confluence Méandre/Harpasos », *op. cit.*
54. Voir à ce propos l'étude de Snodgrass, A.M., "Rural Burial in the world of Ancient Cities", in *Nécropoles et pouvoir - Théories de la nécropole antique*, 1998, pp. 37-42.
55. Deux exemples parmi d'autres : le maltepe de Derecik, et le tumulus d'Alabanda mentionnés par Paton, W. R., "Sites in E. Karia and S. Lydia", *JHS*, XX, 1900, pp. 68-70 tous deux inviolés en 1900.
56. Coupel, P., Demargne, P., *Fouilles de Xanthos III, le monument des Néréides*, Paris : C. Klincksieck, 1969.
57. Borchhardt, J., *Die Bauskulptur des Heroons von Limyra*, *IstForsch* 30, Berlin, 1976.
58. Publié pour la première fois par Newton, C.T., Pullan, R.P., *A History of Discoveries at Halikarnassus, Cnidus and Branchidae*, Atlas, London : Day and son, 1862, pl. LXXVII.
59. Voir l'article de Jeppesen, K., "Zur Gründung und Baugeschichte des Mausolleions von Halikarnassos", *IstMitt*, 27-28, 1977-78, pp. 169-211, et la bibliographie qui l'accompagne.
60. Benndorf, O., Niemann, G., *Das Heroon von Gjölbashi-Trysa*, Wien : A. Holzhausen, 1889.
61. Wiegand, T., "Vierter vorläufiger Bericht über die Ausgrabungen der Königlichen Museen zu Milet", *AA*, 21, 1906, pp. 36-38.
62. Donati, L., "Sull'Heroon di Iasos", *PP*, LIV, 1999, pp. 316-332.
63. L'Agora à Iasos, le théâtre à Xanthos...
64. Les deux tombes fouillées par Donati, *supra*, ont pourtant elles aussi été pillées.
65. Üyümez, M., "Ayazın Köyü topyeri tümüslü temizlik çalışmaları", *MKKS*, V, pp. 439-462.
66. Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *op. cit.*, pp. 14-16.
67. Mellink, M.J., *Kızılbel : An Archaic Painted Tomb Chamber in Northern Lycia*, Philadelphie, 1998, pp. 15-17, pl. 39b.
68. Yener, E., "Aydın İli, Çine İlçesi, Kabataş Köyü, Tepecik Tümülüsü, Kurtarma Kazısı 1996", *MKKS*, VIII, 1997, pp. 235-253. L'auteur ne précise pas le type de fermeture mais une observation de terrain nous a permis de reconnaître son utilisation ; Henry, O., « Tombes hellénistiques à Iasos », *op. cit.*, pp. 11-13.
69. Voir par exemple TL 88 et 93, et les études de terminologie menées par Imbert, J., « De quelques inscriptions lyciennes », *Mémoire de la société de linguistique de Paris*, 10, 1896, p. 227 ; Thomsen, V., *Études lyciennes*, 1899, pp. 53-54 ; Stoltenberg, H.L., "Das Termilische Wort *Hlm̃mi*", *Anatolia*, 4, 1959, pp. 39-41.
70. Telmessos TG 40, Myra 63, entre autres...
71. Myra TL 89, 90, Rhodiapolis TL 149, Limyra TL 118...
72. Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *op. cit.*, p. 63.
73. Bryce, T.R., "Lycian piye- and the Allocation of Burial Rights", *RHA*, 33, 1975, pp. 33-34.
74. Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *Varia Anatolica* XIV, IFEA, Istanbul, 2002, pp. 59-60.
75. TG 119, TG 123.
76. En TG 119 un tiers des droits est octroyé.
77. TG 70 ou Candyba TG 752.
78. Mellink, M.J., "The years work", *AS*, XXI, 1971, pp. 15-16.
79. Guérin, V.H., *Étude sur l'île de Rhodes*, Paris : A. Durand, 1856.
80. Voir Duyuran, R., « Découverte d'un tumulus près de l'ancienne Dardanos », *Anadolu*, V, 1960, pp. 9-12 ; un tumulus mis au jour en 1970 montre sur les trois kline de la chambre funéraire un empilement d'individus, les sépultures hautes sont accompagnées d'un matériel plus riche que

les basses, ce qui laisse supposer que les bijoux des sépultures inférieures ont pu être réutilisés pour les sépultures postérieures.

81. Sagona, A., Erkmén, M., Thomas, I., "Excavations at Sos Höyük, 1995. Second preliminary report", *AS*, XLVI, 1996, pp. 27-52.

82. Voir les fouilles de l'église St Seurin de Bordeaux.

83. D'après Schweyer, A.-V., *Les Lyciens et la mort*, *op. cit.*, p. 40, l'augmentation sensible du nombre de personnes autorisées à être inhumées dans une même tombe aurait fait évoluer les pratiques funéraires, de l'inhumation à l'incinération. L'auteur se refuse en effet de croire que des corps aient pu être déplacés, « poussés ou retirés, quelquefois même avant la fin de leur décomposition ». Cependant de nombreux exemples, comme à Akyaka ou Hyllarima en Carie, démontrent le contraire.

84. Voir Blakolmer, Fr., "Die Grabung in der Nekropole V", *KST*, XI, 1989, pp. 187-188.

85. Levi, D., "Iasos. Le Campagne di Scave 1969-70", *Annuario della Scuola Archeologica di Atene e delle Missioni Italiane in Oriente*, XLVII-XLVIII, 1969-70, pp. 461-532.

86. Henry, O., "Tombs hellénistiques à Iasos", *op. cit.*, pp. 11-13.

87. Chez Paton, W. R., "Sites in E. Karia and S. Lydia", *JHS*, XX, 1900, pp. 68-69. Deux mentions : un tumulus près d'Arpas et l'autre à Alabanda.

88. cf. *supra*.

89. On lira la description poétique de Poujoulat, B., *op. cit.*, pp. 62-64, lorsqu'il décrit son arrivée à Hiéropolis par la route bordée de sarcophages : « Les cupides profanateurs de ce pays ont ouvert les sarcophages, croyant qu'ils cachaient des trésors... on dirait que la grande famille humaine est descendue tout entière dans le cercueil, et que déjà les tombeaux s'ouvrent pour rendre les morts à leur dernier juge ».

90. À quelques mètres au nord de l'enceinte du site d'Hyllarima (Derebağ) en Carie, un champ couvert d'ossements humains mêlés de tuiles romaines, vestiges de sépultures dites à *tegulae*, typiques de la basse période romaine.

91. Ainsi les *tumuli* de la vallée de l'Harpasos, au sud du Méandre, signalés par Philippson, A., Heckmann-Wentzel, H., Heckmann-Wentzel, E., "Reisen und Forschungen in westlichen Kleinasien. V. Heft. Karien südlich des Mäander und das westliche Lykien", *Dr. A. Petermanns Mitteilungen aus Justus Perthes' Geographischer Anstalt*, 183, 1915, dont un bon nombre ont aujourd'hui disparu.

92. À Panamara en Carie, on trouve par exemple une tombe quasi détruite entre les quatre pieds d'un pylône électrique.

93. L'exemple des *tumuli* est tout à fait révélateur. La présence sur ces monticules de repères géodésiques s'accompagne dans une très grande majorité de sondages sauvages. Voir par exemple le Maltepe de Derecik, à la jonction entre le Méandre et l'Harpasos, ou encore les *tumuli* de Kavaklı (vallée de l'Harpasos).

94. À Kavaklı par exemple, Paton, W.R., "Sites in E. Karia and S. Lydia", *op. cit.*, p. 67, mentionne un certain nombre de *tumuli*. Il ne dénombre pas ces tombes, mais précise que certaines ont été détruites à l'occasion de la construction d'une route à proximité du site.

95. Cf. *supra*.

96. Alors que du matériel funéraire datant de la construction de la structure est encore présent.

97. Trisch, F. J., "False doors on tombs", *Journal of Hellenic Studies*, LXIII, 1943, pp. 113-115.

98. Une photographie de la chambre funéraire de la tombe dite « macédonienne » de Iasos, prise en 1969 par Doro Levi, montre la présence de deux sarcophages encore en place et intacts : il n'en reste aujourd'hui que des blocs épars. Voir Levi, D., "Iasos...", *op. cit.*, 1969-70, pp. 461-532 et Henry, O., « Tombes Hellénistiques à Iasos », *op. cit.*, pp. 11-13.

99. Voir le tumulus d'Aktepe en Lydie : les consoles de la porte ont été arrachées bien après que la tombe fut répertoriée et fouillée : Özgen, I., Öztürk, J., *The Lydian Treasure*, Istanbul, 1996, p. 44.

100. Voir Henry, O., « Les *tumuli* de la confluence Méandre/Harpasos », *op. cit.*

101. Paton, W. R., "Sites in E. Karia and S. Lydia", *op. cit.*, p. 69, et Hanfmann, G.M.A., *From Croesus to Constantine : The Cities of Western Asia Minor and their Arts in Greek and Roman Times*, University of Michigan Press, 1975, p. 77. Le Maltepe de Paton est probablement à rapprocher de celui décrit par Smith, R. R. R., "Aphrodisias, 1994", *KST*, XVII.2, 1995, pp. 185-198, publié plus tard dans Smith, R.R.R., Ratte, Chr., "Archaeological Research at Aphrodisias in Caria", *AJA*, 100, 1996, pp. 5-33.
102. Voir par exemple celui décrit par Humann, C., Watzinger, C., Kohte, J., *Magnesia am Meander*, Berlin, 1904, p. 27 ; repris par Bingöl, O., *Magnesia ad Maeandrum*, Ankara, 1998, p. 77 près de Magnésie du Méandre, et qui signale bien un *tumulus* ; alors que chez Cook, J.M., "Cnidian Peraea and Spartian Coins", *JHS*, 81-82, 1961-62, p. 67, sur la péninsule de Cnide, il désigne un relief fortifié.
103. Paton, W. R., "Sites in E. Karia and S. Lydia", *op. cit.*, pp. 65-67.
104. Il existe cependant de rares exceptions, comme à Iasos dont l'agora classique s'est implantée sur un cimetière géométrique. Voir Levi, D., "The Years Work", *AS*, XXI, 1971, p. 38-40.
105. Voir Bean, G.E., *Turkey Beyond the Meander*, 1971, p. 168.
106. Voir Henry, O., « Les tumuli de la confluence Méandre/Harpasos », *op. cit.*
107. Philippson, A., Heckmann-Wentzel, H., Heckmann-Wentzel, E., "Reisen und Forschungen...", *op. cit.*
108. Chandler, R., *Voyages dans l'Asie Mineure et en Grèce faits aux dépens de la société des Dilettanti, dans les années 1764, 1765 et 1766*, tome II, pp. 21-25.
109. Choiseul-Gouffier, M.-G. (Comte de), *Voyage pittoresque dans l'Empire ottoman, en Grèce, dans la Troade, les îles de l'Archipel et sur les côtes de l'Asie-Mineure*, Paris : J.-P. Aillaud, 1782-1842, atlas pl. 68-69.
110. Nous prendrons arbitrairement comme base l'année 1998 révélatrice d'une activité annuelle moyenne. Notons cependant que ces chiffres proviennent des publications issues des congrès annuels : *Müze Kurtarma Kazıları Semineri* (dont le nom s'est transformé en 2000 en : *Müze Çalışmaları ve Kurtarma Kazıları Sempozyumu*), *Araştırma Sonuçları Toplantısı et Kazı Sonuçları Toplantısı*. Par conséquent, ils ne font état que d'interventions sur le terrain.
111. *Müze Kurtarma Kazıları Semineri*.
112. *Araştırma Sonuçları Toplantısı et Kazı Sonuçları Toplantısı*.
113. Le matériel archéologique, céramiques ou objets, mis au jour lors de fouilles ou de nettoyage de structures n'est pas concerné en tant que tel par ces mesures. Il est transporté invariablement au musée local, voire national dans certains cas particuliers. Des mesures de protection, et parfois de restauration, leur sont appliquées avant présentation.
114. Par exemple, les deux sarcophages de la tombe dite « macédonienne » de Iasos font l'objet d'une étude poussée et d'un programme de restauration entamé en 2001.
115. Voir le cas du *tumulus* O de Kıranharman près de Gordion, fouillé par le Prof. Rodney S. Young en 1954 et déplacé dans l'enceinte du musée en 2000, Temizsoy, I., Kaya, V., "Kıranharman 'o' Tümülüsü Nakil Çalışmaları", *MKKS*, XI, pp. 149-156.
116. Pour Aktepe voir Özgen, I., Öztürk, J., *The Lydian Treasure*, *op. cit.*, pp. 40-44, où il est dit que de nombreuses années après les fouilles, la porte mise en place par l'équipe fut détruite, et l'une des consoles du chambranle volée ; pour Alabanda voir Yener, E., "Aydın İli, Çine İlçesi, ...", *op. cit.*, 1997, pp. 235-253.
117. Voir Özet, M.A., "The tomb of a noble woman from the Hekatomnid Period" in Isager, J. (ed.) *Hekatomnid Karia and the Ionian Renaissance*, 1994, pp. 88-96 ; Prag, A.J.N.W., Neave, R.A.H., "Who is the Carian Princess ?", in Isager, J. (ed.) *Hekatomnid Karia ...*, *op. cit.*, pp. 97-109.
118. Voir pour une présentation rapide de quelques-uns de ces bijoux, Özgen, I., Öztürk, J., *The Lydian Treasure*, *op. cit.*, p. 58.
119. Des sites comme le Parc National de Güllük Dağı-Termessos, ou encore les citadelles urartéenne et ottomane d'Ahlal ainsi que leur stèles funéraires...

120. Voir Laroche, D., Bernard, J.-F., « Un projet pour l'aménagement des sites de Xanthos et du Letôon », *Anatolia Antiqua* VI, 1998, pp. 479-490.

121. Mellink, M.J., "Excavation of a Lycian Painted Tomb near Elmalı", *TAD*, XVIII.2, 1969, pp. 141-144 ; "The years work", *op. cit.*, p. 15-16 ; "Progress of the work in Elmalı", *KST*, II, 1980, pp. 155-156. Voir *infra* pour le travail effectué sur le tumulus de Kızılbél.

122. De Vries, K., "The Years Work", *op. cit.*, 1979, p. 198 ; Sams, G. K., Voigt, M. M., "Gordion Archaeological Research in 1993", *KST*, XVI.1, 1994, pp. 369-392.

123. Pour Gordion voir la série *Gordion Excavations* et notamment les volumes publiés en 1981 par Young, R.S. et en 1995 par Kholer et Sams. Concernant les travaux de Mellink à Kızılbél, voir la très belle publication : Mellink, M.J., *Kızılbél...*, *op. cit.*